



DIAG AFFAIRE

EXPERTISE IMMOBILIÈRE

Dossier Diagnostic Technique (DDT)

Numéro de dossier : LACOME_RDC_APT_1/650101518
Date du repérage : 17/09/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Hautes-Pyrénées**

Adresse : **29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE**

Commune : **65200 BAGNERES DE BIGORRE**
Section cadastrale NC, Parcelle
numéro NC,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **Mme LACOME**

Adresse : **29 BIS RUE DU GENERAL DE**
GAULLE
65200 BAGNERES DE BIGORRE

Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

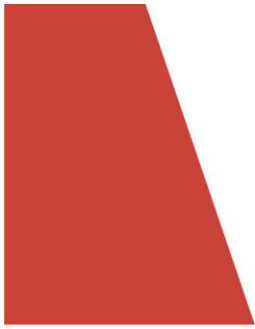
Etat des Risques et Pollutions

Diag. Installations Electricité

Etat relatif à la présence de termites

Exposition au plomb (CREP)

Diagnostic de Performance Energétique



DIAG AFFAIRE
EXPERTISE IMMOBILIÈRE

Résumé de l'expertise n° LACOME RDC APT 1/650101518

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE**

Commune : **65200 BAGNERES DE BIGORRE**

Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

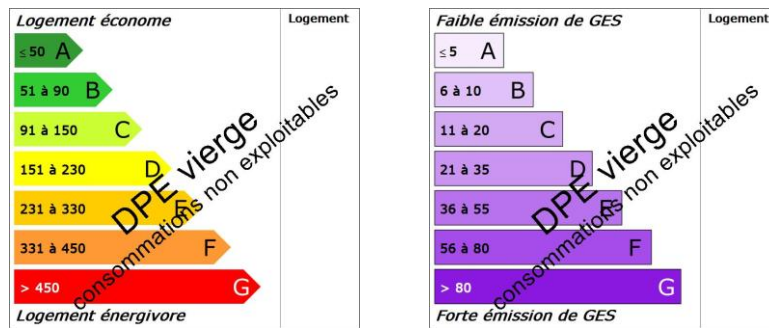
Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Etat des Risques et Pollutions	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques
DPE	Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -) Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -) N° ADEME : 2065V2001038L

Electricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).





DIAG AFFAIRE

EXPERTISE IMMOBILIÈRE

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : LACOME_RDC_APT_1/650101518
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 17/09/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département :... **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE**
Commune : **65200 BAGNERES DE BIGORRE**
Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Mme LACOME
29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE
65200 BAGNERES DE BIGORRE

Propriétaire :
Mme LACOME
29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE
65200 BAGNERES DE BIGORRE

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Julien Traves
N° de certificat de certification	C3052^{le} 26/07/2019
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle	AXA FRANCE IARD
N° de contrat d'assurance	10404029804
Date de validité :	31/12/2019

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	RITVERC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Pb200i / 8308
Nature du radionucléide	185MBq
Date du dernier chargement de la source	20/08/2020
Activité à cette date et durée de vie de la source	443 21/08/2023

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	82	36	40	0	2	4
%	100	44 %	49 %	0 %	2 %	5 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Julien Traves le 17/09/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.1 L'appareil à fluorescence X	4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
2.3 Le bien objet de la mission	5
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	9
6.1 Classement des unités de diagnostic	9
6.2 Recommandations au propriétaire	9
6.3 Commentaires	10
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	10
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	11
8.1 Textes de référence	11
8.2 Ressources documentaires	12
9. Annexes	12
9.1 Notice d'Information	12
9.2 Illustrations	13
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	13

Nombre de pages de rapport : 14**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	RITVERC	
Modèle de l'appareil	Pb200i	
N° de série de l'appareil	8308	
Nature du radionucléide	185MBq	
Date du dernier chargement de la source	20/08/2020	Activité à cette date et durée de vie : 443 21/08/2023
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T650249	Date d'autorisation 20/08/2020
	Date de fin de validité de l'autorisation 21/08/2025	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	DIAG AFFAIRE	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Monsieur HOLZER	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	17/09/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	88	17/09/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE 65200 BAGNERES DE BIGORRE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble)
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme LACOME 29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE 65200 BAGNERES DE BIGORRE
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	17/09/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Extérieur,
Rez de chaussée - Reduit,
Rez de chaussée - Buanderie,****Rez de chaussée - Pièce de vie,
Rez de chaussée - Chambre,
Rez de chaussée - SDB / WC**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1

	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Extérieur	4	-	4 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Reduit	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Buanderie	11	-	5 (45,6 %)	-	2 (18,2 %)	4 (36,4 %)
Rez de chaussée - Pièce de vie	31	24 (77 %)	7 (23 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre	16	4 (25 %)	12 (75 %)	-	-	-
Rez de chaussée - SDB / WC	13	8 (62 %)	5 (38 %)	-	-	-
TOTAL	82	36 (44 %)	40 (49 %)	-	2 (2 %)	4 (5 %)

Rez de chaussée - Extérieur

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
3					partie haute (> 1m)	0,43			
4	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
5					partie haute (> 1m)	0,12			
6	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
7					partie haute (> 1m)	0,62			
8		Plafond	Béton	Peinture	mesure 1	0,6		0	
9					mesure 2	0,6			

Rez de chaussée - Reduit

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
10	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
11					partie haute (> 1m)	0,26			
12	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
13					partie haute (> 1m)	0,16			
14	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
15					partie haute (> 1m)	0,28			
16	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0	
17					partie haute (> 1m)	0,7			
18		Plafond	Béton	Peinture	mesure 1	0,1		0	
19					mesure 2	0,17			
20	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,68		0	
21					partie haute (> 1m)	0,61			
22	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
23					partie haute (> 1m)	0,14			

Rez de chaussée - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 36,4 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
24	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
25					partie haute (> 1m)	0,14			
26	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0	
27					partie haute (> 1m)	0,6			
28	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
29					partie haute (> 1m)	0,21			
30	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
31					partie haute (> 1m)	0,49			
32		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,27		0	
33					mesure 2	0,06			
34	A	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
35	A	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,24	Dégradé (Ecaillage)	3	
36	A	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,77	Dégradé (Ecaillage)	3	
37	A	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	7,05	Dégradé (Ecaillage)	3	
38	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,58	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
39	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,05	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Rez de chaussée - Pièce de vie

Nombre d'unités de diagnostic : 31 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
40		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,02			
41					mesure 2	0,45		0	
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	E	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	F	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
42	A	Porte fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42			
43					partie haute (> 1m)	0,52		0	
44	A	Huisserie Porte fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25			
45					partie haute (> 1m)	0,37		0	
-	B	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	F	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	F	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	F	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	F	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	F	Fenêtre 3 intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	F	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	F	Fenêtre 3 extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	F	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
46	B	Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	0,64			
47					partie haute	0,25		0	
48	F	Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	0,44			
49					partie haute	0,34		0	
50	F	Volet 3	Métal	Peinture	partie basse	0,42			
51					partie haute	0,39		0	
52	A	Volet 4	Métal	Peinture	partie basse	0,06			
53					partie haute	0,11		0	

Rez de chaussée - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
54	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,32			
55					partie haute (> 1m)	0,48		0	
56	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,31			
57					partie haute (> 1m)	0,41		0	
58	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,33			
59					partie haute (> 1m)	0,39		0	
60	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,64			
61					partie haute (> 1m)	0,6		0	
62		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,07			
63					mesure 2	0,46		0	
64	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,19			
65					mesure 2	0,39		0	
66	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,62			
67					mesure 2	0,65		0	
68	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,35			
69					mesure 2	0,66		0	
70	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,15			
71					mesure 2	0,06		0	
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
72	C	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,23			
73					partie haute	0,03		0	
74	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42			
75					partie haute (> 1m)	0,5		0	
76	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02			
77					partie haute (> 1m)	0,13		0	

Rez de chaussée - SDB / WC

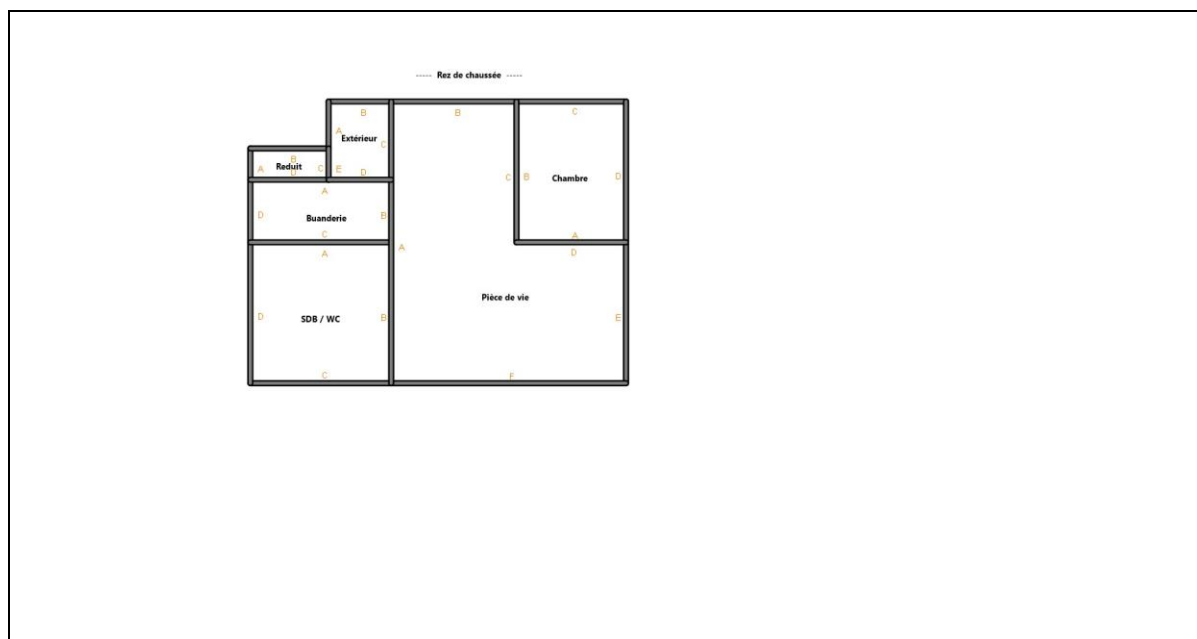
Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
78		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,67			
79					mesure 2	0,66		0	
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
80	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56			
81					partie haute (> 1m)	0,35		0	
82	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31			
83					partie haute (> 1m)	0,56		0	
84	A	Porte fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02			
85					partie haute (> 1m)	0,37		0	
86	A	Huisserie Porte fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33			
87					partie haute (> 1m)	0,18		0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	82	36	40	0	2	4
%	100	44 %	49 %	0 %	2 %	5 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 16/09/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme LACOME

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement. »

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale. »

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-1 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;

- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Certificat N° C3052

Monsieur Julien TRAVES

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

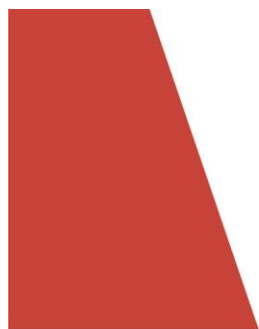
Date d'établissement le jeudi 25 juillet 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.

Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

LCC 171 Rue de la République - 63100 CLERMONT
Tél : 03 23 26 31 31 - Fax : 03 23 26 31 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence version N° 250119
serf au capital de 5000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



DIAG AFFAIRE

EXPERTISE IMMOBILIÈRE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : LACOME_RDC_APT_1/650101518
Date du repérage : 17/09/2020

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Lot numéro Non communiqué, Code postal, ville : . 65200 BAGNERES DE BIGORRE Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC,
Périmètre de repérage :
Type de logement : Appartement T1 - T3
Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mme LACOME Adresse : 29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE 65200 BAGNERES DE BIGORRE
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Mme LACOME Adresse : 29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE 65200 BAGNERES DE BIGORRE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Julien Traves	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 27/06/2019 Échéance : 26/06/2024 N° de certification : C3052

Raison sociale de l'entreprise : **DIAG AFFAIRE** (Numéro SIRET : **830 253 688 00014**)
Adresse : **6 Bis Avenue de la Marne, 65000 TARBES**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **10404029804 / 31/12/2019**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 17/09/2020, remis au propriétaire le 17/09/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A susceptibles de contenir de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B susceptibles de contenir de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Rez de chaussée - Buanderie, Rez de chaussée - Pièce de vie, Rez de chaussée - SDB / WC	Gaines techniques	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés

en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Rez de chaussée - Extérieur,
Rez de chaussée - Reduit,
Rez de chaussée - Buanderie,**

**Rez de chaussée - Pièce de vie,
Rez de chaussée - Chambre,
Rez de chaussée - SDB / WC**

Localisation	Description
Rez de chaussée - Extérieur	Sol : Carrelage Mur A, C, D : Béton et Peinture Plafond : Béton et Peinture
Rez de chaussée - Reduit	Sol : Plastique lino Mur A, B, C, D : Béton et Peinture Plafond : Béton et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Buanderie	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Béton et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre A : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - SDB / WC	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Porte A : Bois et Peinture Porte fenêtre A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Chambre	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre C : PVC Volet C : Métal et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Pièce de vie	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D, E, F : Carrelage Porte fenêtre A : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : PVC Fenêtre 2 F : PVC Fenêtre 3 F : PVC Volet 1 B : Métal et Peinture Volet 2 F : Métal et Peinture Volet 3 F : Métal et Peinture Volet 4 A : Métal et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 15/09/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/09/2020

Heure d'arrivée : 09 h 00

Durée du repérage : 02 h 50

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme LACOME

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage**5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A**

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **BAGNERES DE BIGORRE**, le **17/09/2020**

Par : Julien Traves

Cachet de l'entreprise

EURL DIAG AFFAIRE
19 RUE PYRENE 65500 MARSAC
Tél : 06.46.09.37.38 / Mail : contact@diagaffaire.fr
SIRET : 830 253 688 00014 / APE : 7120 B
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR23830253688

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° LACOME_RDC_APT_1/650101518****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

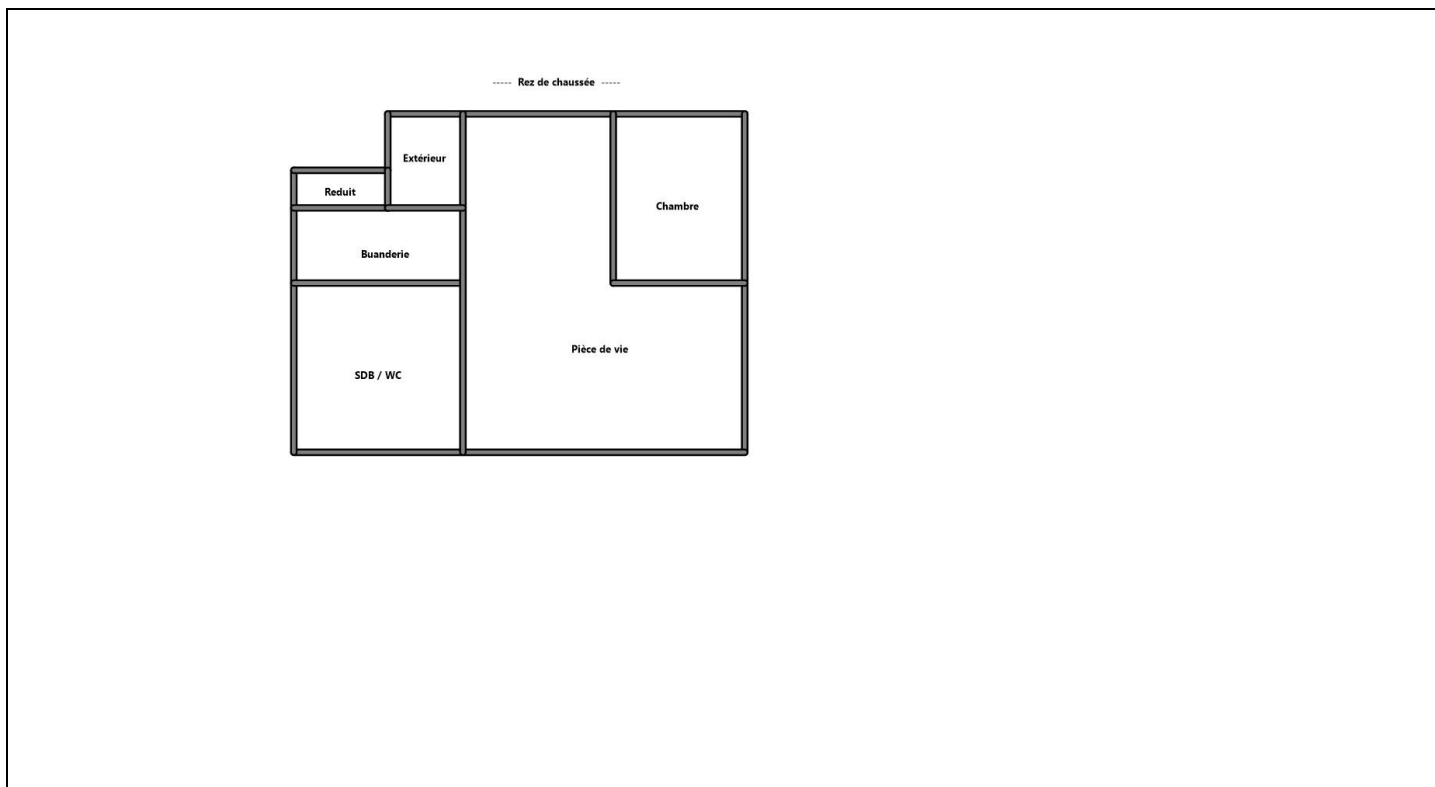
7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante




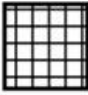



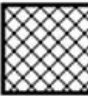




7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme LACOME Adresse du bien : 29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE 65200 BAGNERES DE BIGORRE</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Votre Agent Général
MM LALANNE ET BAGET
1 AV DE LA MARNE
65000 TARBES
☎ **0562346249**



Assurance et Banque

N°ORIAS 07 013 631 (PIERRE
LALANNE)
17 006 424 (MARC BAGET
RABAROU)
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ,DIAG AFFAIRE
19 RUE PYRENE
65500 MARSAC

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2019**

Vos références

Contrat
10404029804
Client
2938023404

Date du courrier
04 janvier 2019

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
DIAG AFFAIRE

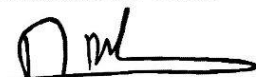
Est titulaire du contrat d'assurance n° **10404029804** ayant pris effet le **01/01/2019**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2019** au **01/01/2020** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar
Directeur Général Délégué



Vos références
 Contrat
10404029804
 Client
2938023404



Assurance et Banque


Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et Immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont :	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages corporels	
Dommages matériels et Immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.




Certificat N° C3052

Monsieur Julien TRAVES

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

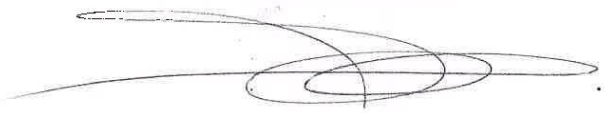


cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4-0004
PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Amiante avec mention	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le jeudi 25 juillet 2019

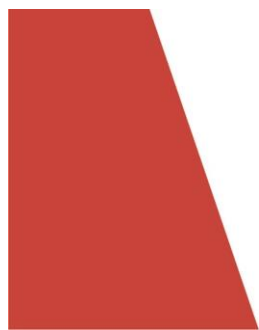
Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment. Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

LCC 17, rue de la Marne - 65000 TARBES
Tél : 05 63 70 32 87 - Fax : 05 63 70 32 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence version M 250119
serf au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



DIAG AFFAIRE

EXPERTISE IMMOBILIÈRE

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : LACOME_RDC_APT_1/650101518
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 17/09/2020
Heure d'arrivée : 09 h 00
Temps passé sur site : 02 h 50

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE**
Commune : **65200 BAGNERES DE BIGORRE**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Lot numéro Non communiqué,**
Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
- Présence de termites dans le bâtiment**
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis :

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Néant**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme LACOME**
Adresse : **29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE 65200 BAGNERES DE BIGORRE**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom : **Mme LACOME**
Adresse : **29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE**
65200 BAGNERES DE BIGORRE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Julien Traves**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAG AFFAIRE**
Adresse : **6 Bis Avenue de la Marne**
65000 TARBES
Numéro SIRET : **830 253 688 00014**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **10404029804 / 31/12/2019**

Certification de compétence **C3052** délivrée par : **LCC QUALIXPERT**, le **27/06/2019**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Extérieur,
Rez de chaussée - Reduit,
Rez de chaussée - Buanderie,

Rez de chaussée - Pièce de vie,
Rez de chaussée - Chambre,
Rez de chaussée - SDB / WC

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Extérieur	Sol - Carrelage Mur - A, C, D - Béton et Peinture Plafond - Béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Reduit	Sol - Plastique lino Mur - A, B, C, D - Béton et Peinture Plafond - Béton et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Buanderie	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Béton et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Fenêtre - A - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce de vie	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et peinture et faïence Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D, E, F - Carrelage Porte fenêtre - A - Bois et Peinture Fenêtre 1 - B - PVC Fenêtre 2 - F - PVC Fenêtre 3 - F - PVC Volet 1 - B - Métal et Peinture Volet 2 - F - Métal et Peinture Volet 3 - F - Métal et Peinture Volet 4 - A - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture Fenêtre - C - PVC Volet - C - Métal et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
SDB / WC	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture et faïence Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Porte - A - Bois et Peinture Porte fenêtre - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Rez de chaussée - Extérieur, Rez de chaussée - Reduit, Rez de chaussée - Buanderie, Rez de chaussée - Pièce de vie, Rez de chaussée - Chambre, Rez de chaussée - SDB / WC	Eléments bois en contact et noyé dans la maçonnerie	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Liste détaillée des composants hors termites :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Résultats du diagnostic d'infestation d'agents de dégradation biologique
Néant	-	-

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature,

le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme LACOME

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **17/09/2020**.

Fait à **BAGNERES DE BIGORRE**, le **17/09/2020**

Par : Julien Traves

Cachet de l'entreprise

EURL DIAG AFFAIRE
19 RUE PYRENE 65500 MARSAC
Tél : 06.46.09.37.38 / Mail : contact@diagaffaire.fr
SIRET : 830 253 688 00014 / APE : 7120 B
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR2339253688

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Votre Agent Général
MM LALANNE ET BAGET
1 AV DE LA MARNE
65000 TARBES
☎ **0562346249**

N°ORIAS **07 013 631 (PIERRE LALANNE)**
17 006 424 (MARC BAGET RABAROU)
Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SARL ,DIAG AFFAIRE
19 RUE PYRENE
65500 MARSAC

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2019**

Vos références

Contrat
10404029804
Client
2938023404

Date du courrier
04 janvier 2019

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
DIAG AFFAIRE

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10404029804** ayant pris effet le **01/01/2019**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2019** au **01/01/2020** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar
Directeur Général Délégué



Vos références
Contrat
10404029804
Client
2938023404



Assurance et Banque


Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.




La certification
QUALIXPERT
des diagnostiqueurs

Certificat N° C3052

Monsieur Julien TRAVES

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



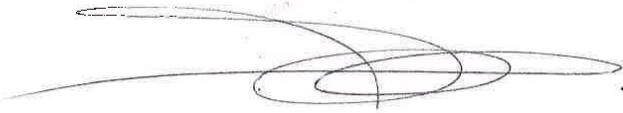
cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 4-0094
PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 27/06/2019	
	au 26/06/2024	
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 26/07/2019	
	au 25/07/2024	
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 27/06/2019	
	au 26/06/2024	
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 26/07/2019	
	au 25/07/2024	
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 26/07/2019	
	au 25/07/2024	
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 27/06/2019	
	au 26/06/2024	

Date d'établissement le jeudi 25 juillet 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

LCC 77 RUE BOUTE - 67100 CASTRES
Tel: 05 63 73 06 13 - Fax: 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence version M 250119
serf au capital de 8000 euros - APE 71209 - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



DIAG AFFAIRE

EXPERTISE IMMOBILIÈRE

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : LACOME_RDC_APT_1/650101518
Date du repérage : 17/09/2020
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 02 h 50

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE**
Commune : **65200 BAGNERES DE BIGORRE**
Département : **Hauts-Pyrénées**
Référence cadastrale : **Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC,, identifiant fiscal : NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme LACOME**
Adresse : **29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE**
65200 BAGNERES DE BIGORRE
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mme LACOME**
Adresse : **29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE**
65200 BAGNERES DE BIGORRE

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Julien Traves**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAG AFFAIRE**
Adresse : **6 Bis Avenue de la Marne**
65000 TARBES
Numéro SIRET : **830 253 688 00014**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **10404029804 / 31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** le **26/07/2019** jusqu'au **25/07/2024**. (Certification de compétence **C3052**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Conformité du point de contrôle: Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité = 30mA protégeant l'ensemble de l'installation électrique
	Conformité du point de contrôle: Socles de prise de courant : type à obturateur
	Conformité du point de contrôle: Socles de prise de courant : type à puits

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence
	Constitution
	Présence
	Constitution et mise en œuvre
	Caractéristiques techniques

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **17/09/2020**
Etat rédigé à **BAGNERES DE BIGORRE**, le **17/09/2020**

Par : Julien Traves



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires




Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Photos

	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p>
	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.</p>
	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher

- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Certificat N° C3052

Monsieur Julien TRAVES

Certié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le jeudi 25 juillet 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

LCC 17, rue de la République - 81000 Castres
Tél : 05 63 73 32 87 - Fax : 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence version M 250119
seuil au capital de 5000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



DIAG AFFAIRE
EXPERTISE IMMOBILIÈRE

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : LACOME_RDC_APT_1/650101518 Valable jusqu'au : 16/09/2030 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 45 m ² Adresse : 29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE 65200 BAGNERES DE BIGORRE	Date (visite) : 17/09/2020 Diagnostiqueur : .. Julien Traves Certification : LCC QUALIXPERT n°C3052 obtenue le 26/07/2019 Signature :
Propriétaire : Nom : Mme LACOME Adresse : 29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE 65200 BAGNERES DE BIGORRE	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car le logement est inoccupé depuis trop longtemps

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement				
Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an	Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an				
<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;"> Logement économe ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G Logement énergivore </td> <td style="text-align: center;"> Logement </td> </tr> </table>	Logement économe ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G Logement énergivore	Logement	<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;"> Faible émission de GES ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G Forte émission de GES </td> <td style="text-align: center;"> Logement </td> </tr> </table>	Faible émission de GES ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G Forte émission de GES	Logement
Logement économe ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G Logement énergivore	Logement				
Faible émission de GES ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G Forte émission de GES	Logement				

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pierre de taille d'épaisseur 50 cm donnant sur l'extérieur Pierre de taille d'épaisseur 50 cm donnant sur un local chauffé	Système de chauffage : Convecteurs électriques NFC avec programmeur (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (contenance 200 L) (système individuel)
Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé		
Menuiseries : Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 20 mm et plus et persiennes avec ajours fixes Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 12 mm et persiennes avec ajours fixes	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement convecteurs par radiateurs à inertie	Recommandation : Remplacement des convecteurs par des radiateurs à inertie au minimum dans les pièces principales. Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à les encastrer dans un coffre pour les masquer.	
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	

Commentaires

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations (Logement rénové). Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



Certificat N° C3052

Monsieur Julien TRAVES

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le jeudi 25 juillet 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

LCC 71 rue de la République - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 92 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence version M 250119
serf au capital de 9000 euros - APE 71209 - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



DIAG AFFAIRE

EXPERTISE IMMOBILIÈRE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Réalisée pour le dossier n° **LACOME_RDC_APT_1/650101518** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 29 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE 65200 BAGNERES DE BIGORRE.

Je soussigné, **TRAVES Julien**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIAG AFFAIRE** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Julien Traves	LCC QUALIXPERT	C3052	26/06/2024
Amiante TVX	Julien Traves	LCC QUALIXPERT	C3052	26/06/2024
DPE	Julien Traves	LCC QUALIXPERT	C3052	25/07/2024
Electricité	Julien Traves	LCC QUALIXPERT	C3052	25/07/2024
Plomb	Julien Traves	LCC QUALIXPERT	C3052	25/07/2024
Gaz	Julien Traves	LCC QUALIXPERT	C3052	26/06/2024
Termites	Julien Traves	LCC QUALIXPERT	C3052	26/06/2024

- Avoir souscrit à une assurance (AXA FRANCE IARD n° 10404029804 valable jusqu'au 31/12/2019) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **BAGNERES DE BIGORRE**, le **17/09/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : LACOME_1er_APT_2/650101523

Réalisé par FREDERIC HOLZER

Pour le compte de DIAG AFFAIRE

Date de réalisation : 17 septembre 2020 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

29 Rue du Général de Gaulle

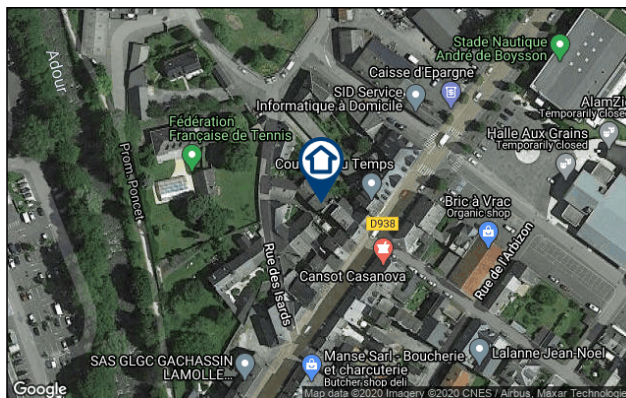
65200 Bagnères-de-Bigorre

Vendeur

Mme LACOME

Acquéreur

-



SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	25/03/2010	oui	oui	p.4
PPRn	Inondation Débordement rapide (torrentiel)	approuvé	25/03/2010	non	non	p.4
PPRn	Inondation Par ruissellement et coulée de boue	approuvé	25/03/2010	oui	non	p.5
PPRn	Mouvement de terrain Chutes de pierres ou de blocs	approuvé	25/03/2010	non	non	p.5
PPRn	Mouvement de terrain Glissement de terrain	approuvé	25/03/2010	oui	non	p.6
PPRn	Avalanche	approuvé	25/03/2010	non	non	p.6
SIS	Pollution des sols	approuvé	06/03/2019	non	-	p.7
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne**				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 3 - Significatif***				oui	-	-

* Secteur d'Information sur les Sols.

** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

*** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Moyen (2)
Plan d'Exposition au Bruit*	Non concerné

* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	7
Déclaration de sinistres indemnisés.....	8
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	9
Annexes.....	10

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **65-2017-03-17-006** du **17/03/2017**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 17/09/2020

2. Adresse

29 Rue du Général de Gaulle

65200 Bagnères-de-Bigorre

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation **Crue torrentielle** Remontée de nappe Submersion marine **Avalanche**
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés!

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés!

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 65-2019-03-06-001 du 06/03/2019 portant création des SIS dans le département

Parties concernées

Vendeur

Mme LACOME

à _____ le _____

Acquéreur

-

à _____ le _____

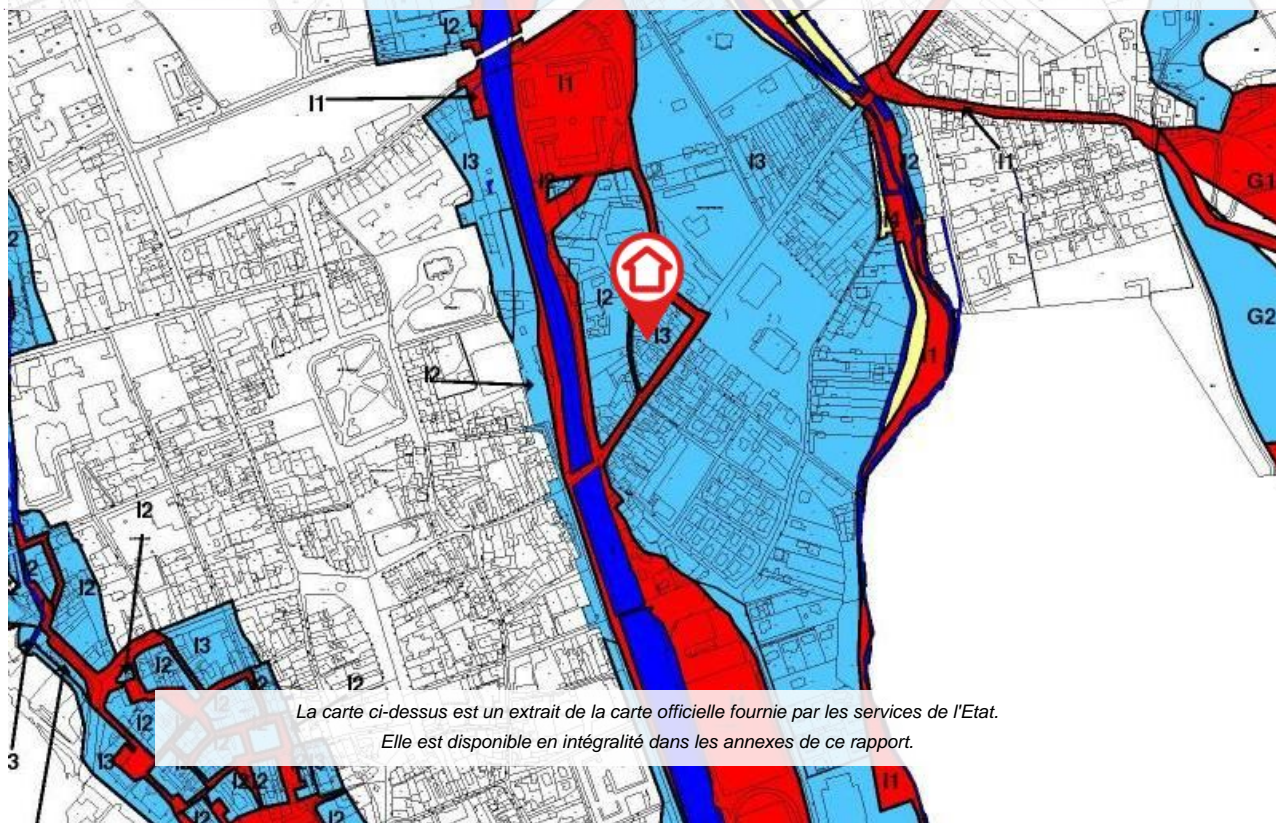
1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie1 et sur sa seule responsabilité
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 25/03/2010 (multirisque)

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques

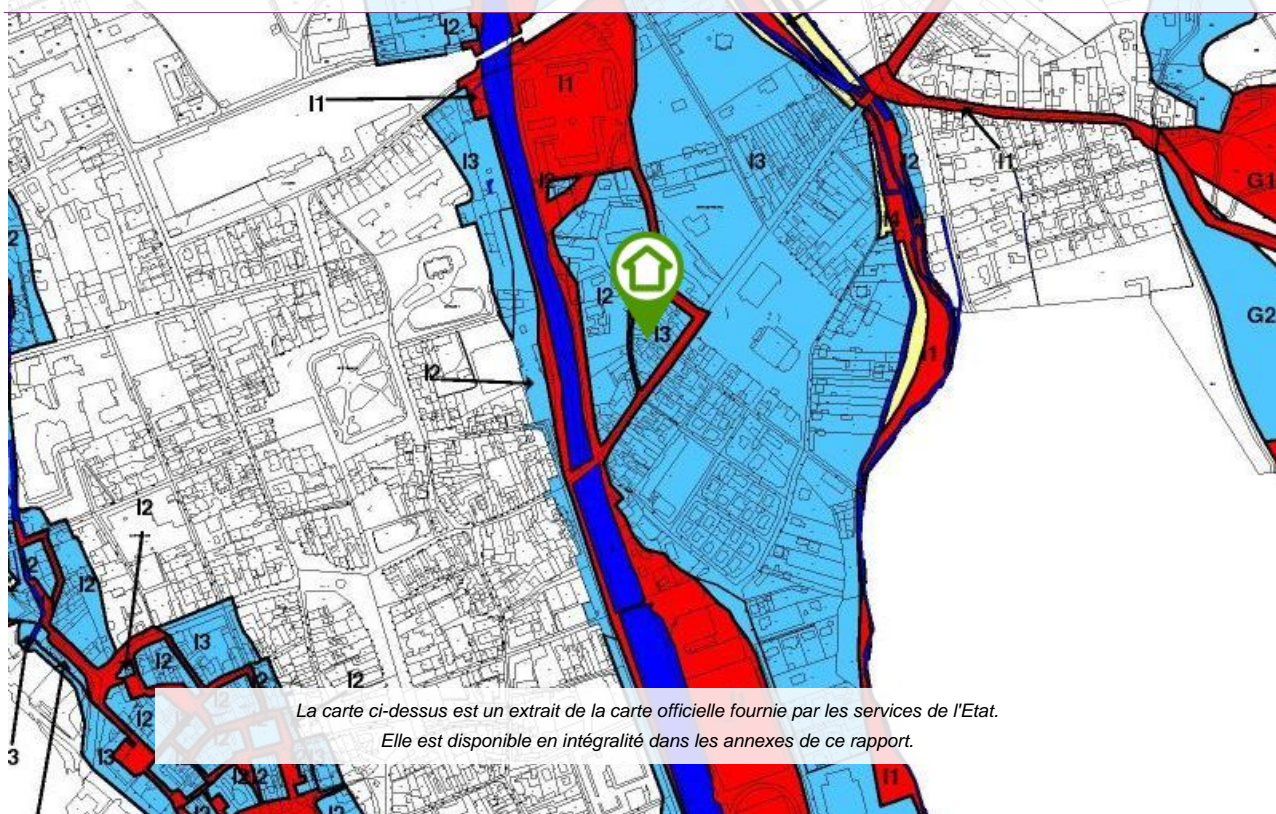


Inondation

PPRn Débordement rapide (torrentiel), approuvé le 25/03/2010
(multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

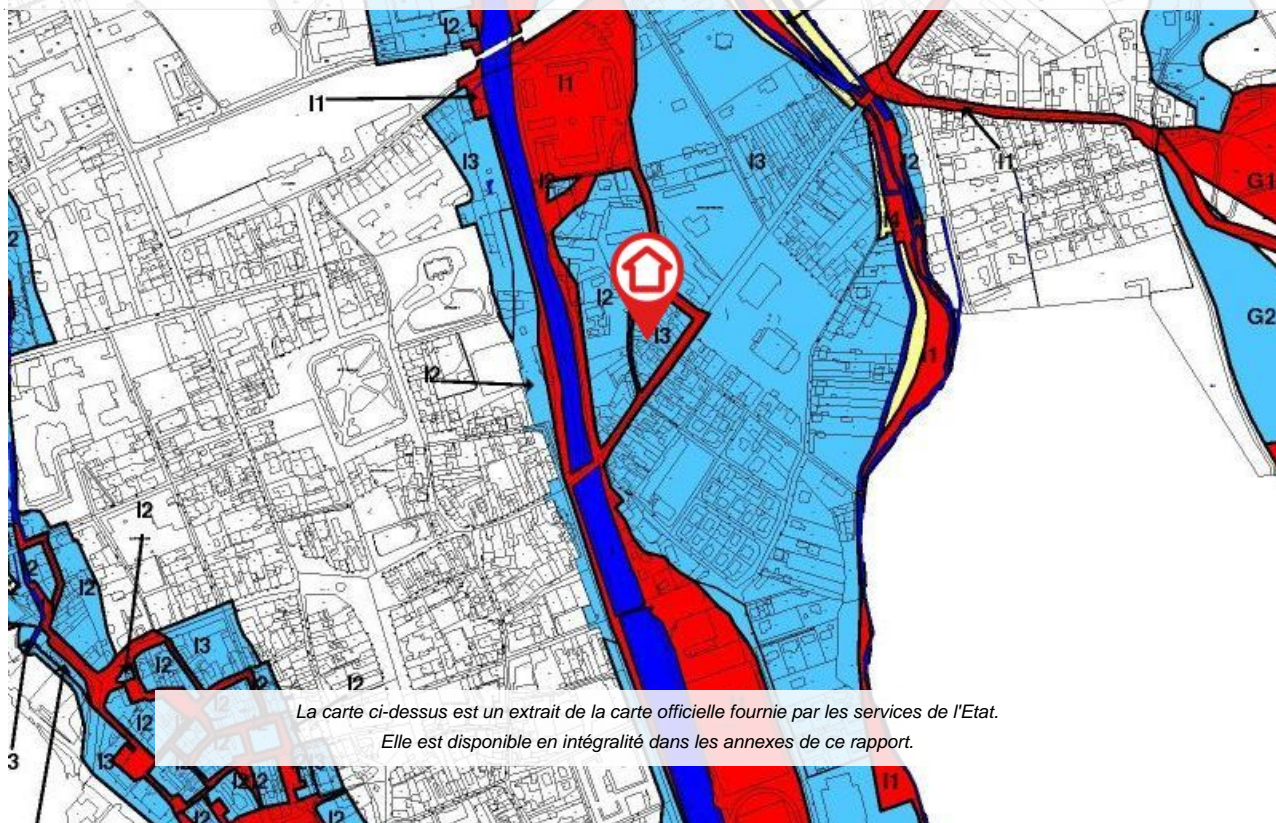


Inondation

PPRn Par ruissellement et coulée de boue, approuvé le 25/03/2010
(multirisque)

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



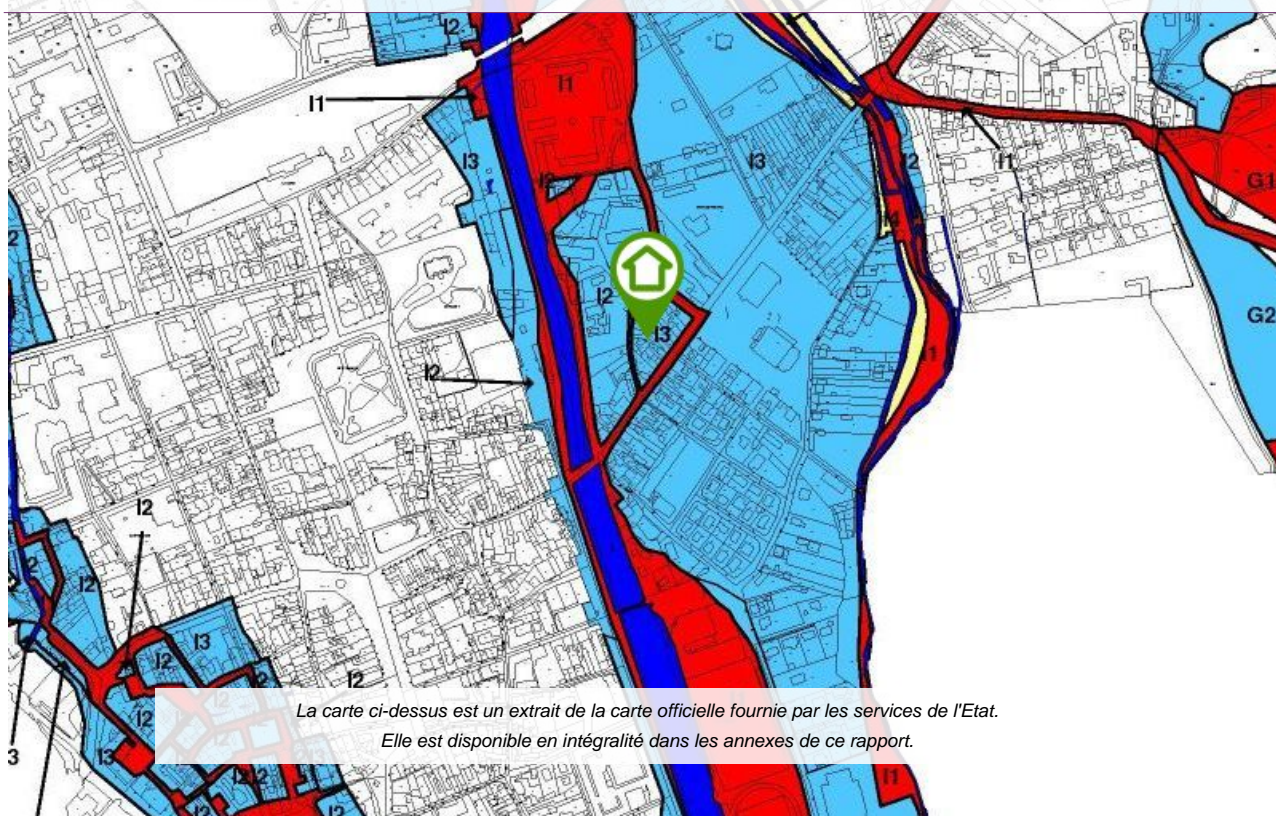
La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Mouvement de terrain

PPRn Chutes de pierres ou de blocs, approuvé le 25/03/2010
(multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



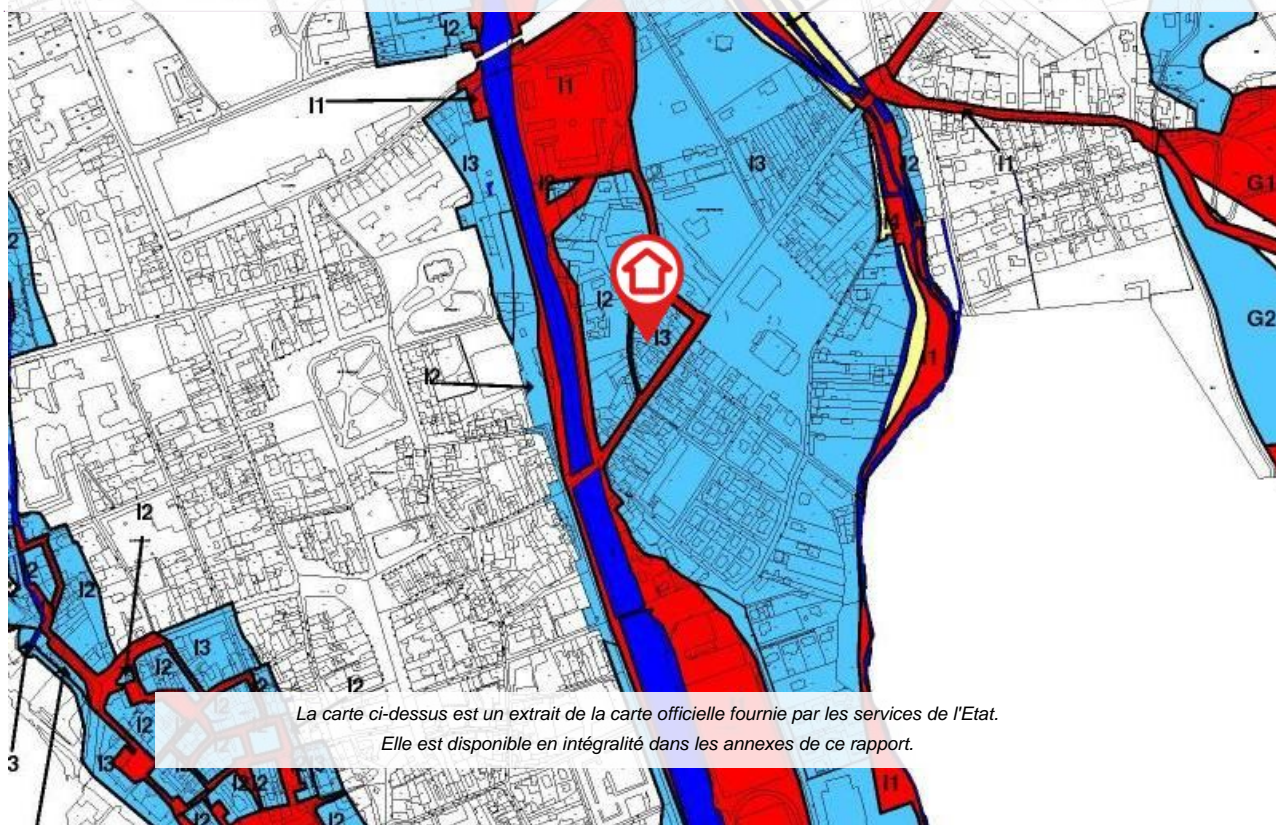
La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Mouvement de terrain

PPRn Glissement de terrain, approuvé le 25/03/2010 (multirisque)

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques

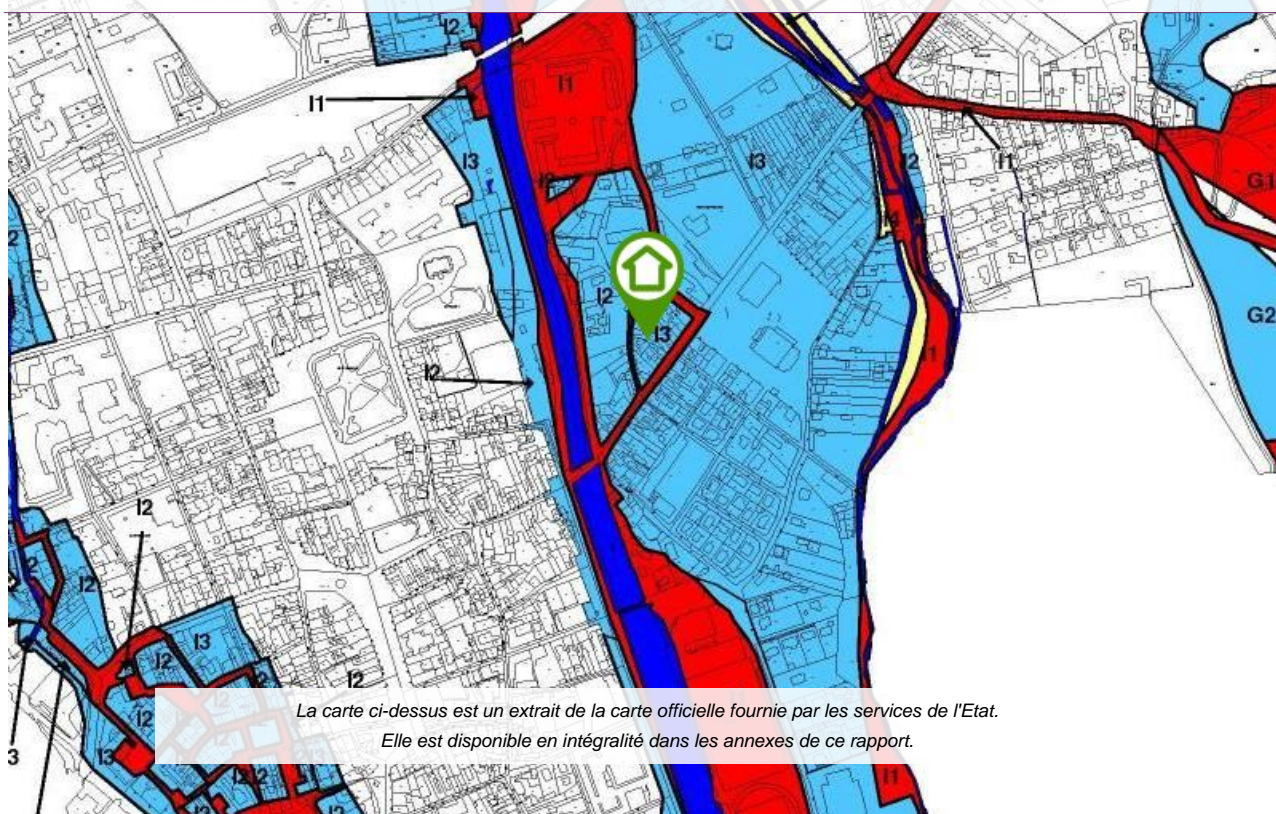


Avalanche

PPRn Avalanche, approuvé le 25/03/2010 (multirisque)

Non concerné*

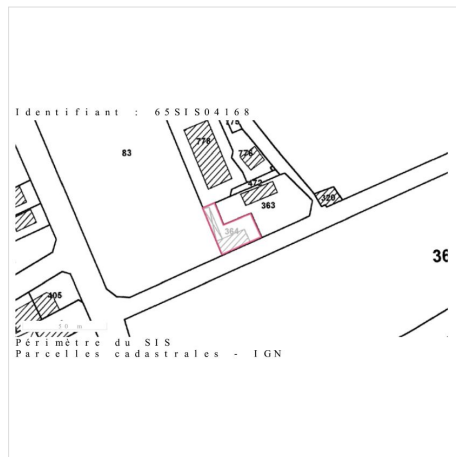
* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 06/03/2019



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	16/07/2018	16/07/2018	07/12/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	12/06/2018	13/06/2018	03/11/2018	<input type="checkbox"/>
Avalanche	28/02/2015	28/02/2015	10/04/2016	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	13/06/2014	13/06/2014	04/10/2014	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/06/2010	13/06/2010	03/11/2010	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	16/04/2007	16/04/2007	25/11/2007	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	21/05/2004	21/05/2004	15/01/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	21/05/2004	21/05/2004	23/04/2005	<input type="checkbox"/>
Avalanche	31/01/2003	31/01/2003	22/05/2003	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Glissement de terrain	01/04/1994	30/04/1994	25/09/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/05/1993	04/05/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/>
Séisme	06/01/1989	06/01/1989	21/06/1989	<input type="checkbox"/>
Avalanche	17/01/1987	17/01/1987	02/05/1987	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées
 Commune : Bagnères-de-Bigorre

Adresse de l'immeuble :
 29 Rue du Général de Gaulle
 65200 Bagnères-de-Bigorre
 France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Mme LACOME

Acquéreur : _____

-

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 25/03/2010, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :
- En zone "I3" et quelque soit la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 23,24,25

Documents de référence

- > Règlement du PPRn multirisque, approuvé le 25/03/2010 (disponible en mairie ou en Préfecture)
- > Note de présentation du PPRn multirisque, approuvé le 25/03/2010

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DIAG AFFAIRE en date du 17/09/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 25/03/2010
 - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque Inondation Par ruissellement et coulée de boue et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 25/03/2010
 - Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque Mouvement de terrain Glissement de terrain et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 25/03/2010
 - Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
- Le risque Radon (niveau : significatif)

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Moyen)

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017
- > Cartographies :
 - Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 25/03/2010
 - Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 25/03/2010
 - Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 25/03/2010
 - Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE





COMMUNE de BAGNERES de BIGORRE

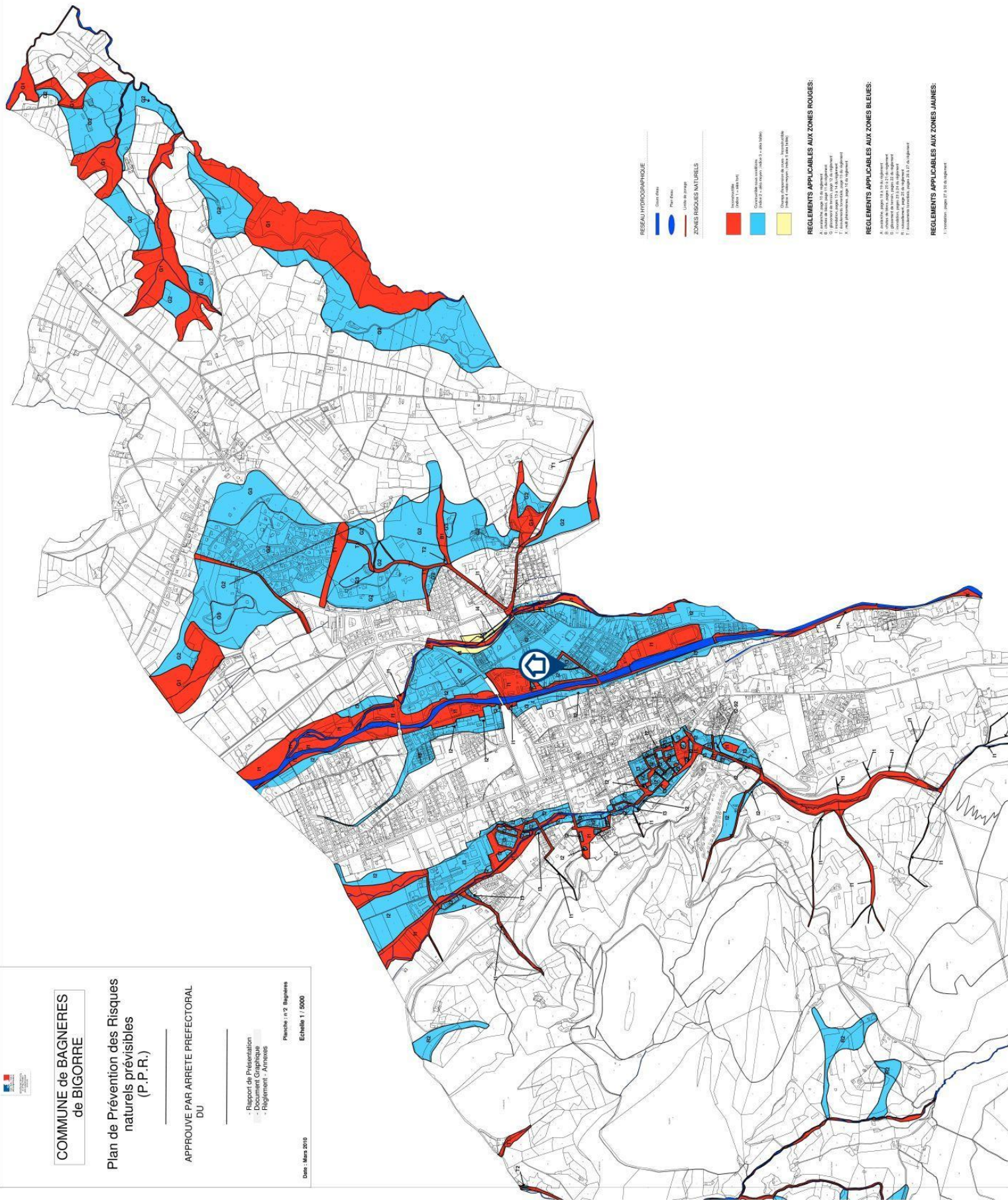
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

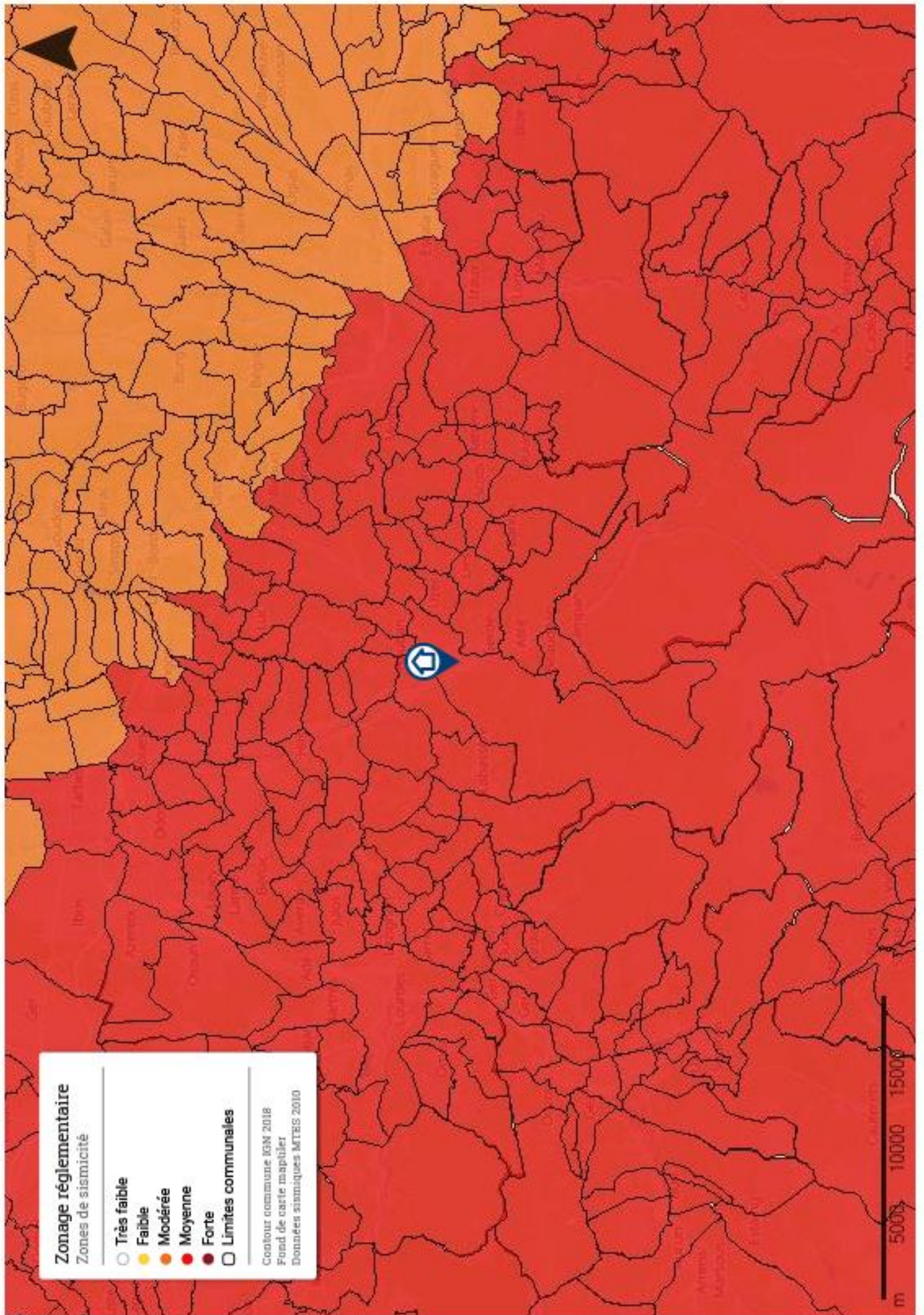
APPROUVE PAR ARRÊTÉ PREFECTORAL DU

- Rapport de Présentation
- Document Graphique
- Règlement - Annexes

Planches n°2 Bagneres
Echelle 1 / 5000

Date : Mars 2010





COMMUNE DE BAGNÈRES DE BIGORRE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU..... 25 MARS 2010

- Rapport de présentation
- Document graphique
- Règlement



mars 2010

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :	4
2.1.1	CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX	5
2.1.2	CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS	7
2.1.3	PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS COLLECTIVES (VOIR ARTICLE 8)	8
2.1.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)	8
2.1.5	DISTINCTION ENTRE « PROJETS NOUVEAUX » ET « BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS»	8
	BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS	8
	PROJETS NOUVEAUX	8
3	RÉGLEMENTATION APPLICABLE	8
3.1.1	REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE	8
3.1.2	RÈGLEMENTS APPLICABLES	8
4	REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES	9
5	REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES	17
6	REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES JAUNES	28
6 -	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE	32
7 -	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU	32
8 -	MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE --MESURES D'INTERET COLLECTIF	33
9	TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	34

1 PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies aux articles R123.22 et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;

des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997), un guide inondation (1999) et un guide mouvement de terrain (1999) ont été publiés à la Documentation française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'évènements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire ; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ;...)

Le présent PPR dont le périmètre est défini dans les arrêtés préfectoraux du **10 juillet 2000 (secteur La Mongie) et 20 octobre 2003** prennent en compte les phénomènes naturels suivants:

- inondations de l'Adour et du Vallon du salut
- mouvement de terrain
- avalanche
- crue torrentielle

2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :

Les prescriptions sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/ 5000). Sont ainsi définies :

- **zone rouge : zone inconstructible(*)** à aléa fort, quel que soit le phénomène, dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

Le principe de base est de ne pas amener de population supplémentaire dans ces zones

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou qui le réduisent peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

- **zone bleue à aléa modéré ou faible constructible(*) sous conditions.** Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- **zone jaune, champ d'expansion des crues : zone inconstructible(*)**. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir) ;
- **zone blanche : zone sans conditions particulières au titre du PPR,** mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles « Neige et Vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés,...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

(*) Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois, il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

2.1.1 Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Façades exposées

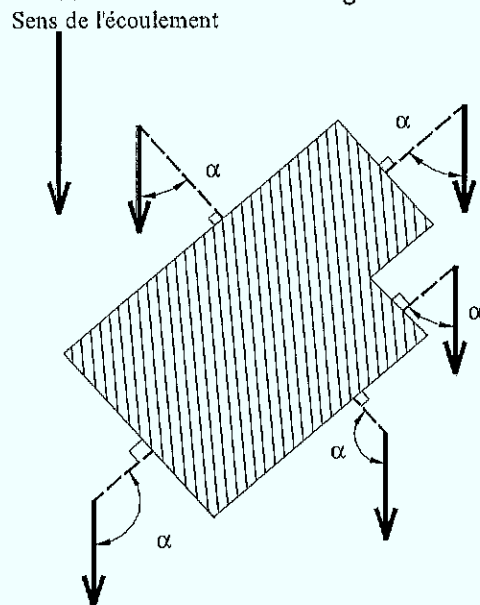
Le règlement utilise la notion de "façade exposée" notamment dans les cas d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



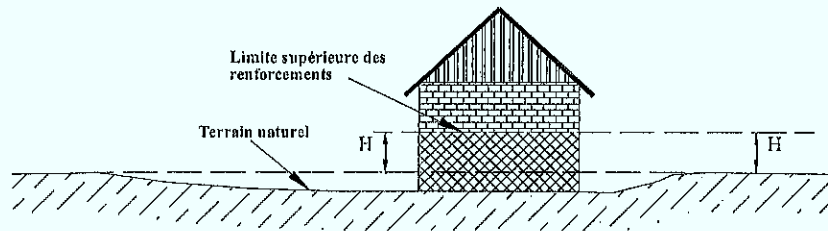
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

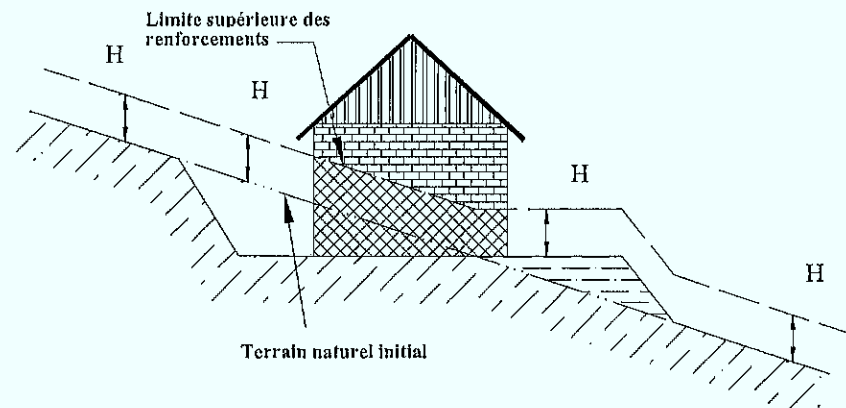
Hauteur par rapport au terrain naturel (point haut de la parcelle)

Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial
- En cas de terrassements en remblais (sous réserve des autorisations idoines)
 - dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
 - lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Les eaux collectées (drainage, eaux pluviales) seront rejetées dans un exutoire, existant à la date d'approbation du PPR, capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

Définition de la cote de référence pour la zone à risque d'inondation.

La cote de référence sera rappelée dans chaque règlement. Elle sera égale à la cote du terrain Naturel –point haut de la parcelle (TN) + x m (H)

2.1.2 Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces mesures de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

2.1.3 Prescriptions et recommandations collectives (voir article 8)

- Obligation d'entretien rivière, embâcles à dégager
- Recommandations portant sur des travaux à réaliser pour diminuer l'aléa et/ou protéger une zone.
- Dans le cas où l'aléa venait à être sensiblement modifié par des mesures ou des travaux, le PPR pourrait être révisé (cf.jurisprudence)

2.1.4 Dispositions relatives aux projets nouveaux d'établissements recevant du public (E.R.P.)

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), est soumis aux prescriptions s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation situées dans la zone correspondante. Des prescriptions spécifiques aux ERP, notamment en terme d'étude, viennent se rajouter à ces mesures.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

2.1.5 Distinction entre « projets nouveaux » et « biens et activités préexistants »

Biens et activités préexistants

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Projets nouveaux

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20 m², les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée,...).

3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

3.1.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones jaune, rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche),

3.1.2 Règlements applicables

- La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée,
- Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 7
- Si le numéro de la zone de risque est indiquée 1, il s'agit de la zone rouge – risque fort.
- Si le numéro de la zone de risque est indiquée 2 ou 3, il s'agit d'une zone bleue – risque moyen à faible
- Si le numéro de la zone de risque est indiquée 4 ou 5, il correspond à une zone jaune, champs d'expansion des crues avec un aléa moyen à faible–

4 REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

N° ZONE	REGLEMENT TYPE	PAGE
42, 65, 68, 70, 71, 74, 77, 78, 83	A1 avalanche	10
19, 29, 31, 39, 44, 47, 49, 59, 67, 80	B1 chutes de blocs	11
9, 15, 24, 26, 34, 37, 45	G1 glissement de terrain	12
1, 6	II inondation de l'Adour et du Vallon du Salut	13, 14
12, 13, 17, 18, 23, 28, 32, 41, 48, 50, 56, 58, 62, 63, 64, 86	T1 crue torrentielle	15
33, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 65, 79, 90	X1 multi phénomènes hors chute de blocs	16

Les numéros de zone renvoient au rapport de présentation qui explique les phénomènes recensés.

Ces zones sont repérées sur le plan de localisation inclus dans le PPR. La planche 1 correspond à l'ensemble de la commune

Règlement A1

Zone Rouge

Avalanches

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions après destruction par l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,)
 - les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation
 - seulement du 1er juin au 1er novembre, camping, caravanage
 - les constructions et équipements nécessaires à la pratique des sports d'hiver
 - les parkings enterrés isolés.

Règlement B1

Zone Rouge

Chutes de blocs

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions après destruction totale par l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
 - a condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
-
- les reconstructions après destruction causée par un sinistre autre que l'aléa concerné
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation

Règlement G1

Zone Rouge

Glissements de terrain

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits

- toutes constructions
- toutes reconstructions après destruction totale par l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées,

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection
-
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation

Règlement I1

Zone Rouge

Inondation - cote de référence H = 1,00 m

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits

- toutes constructions
- toute reconstruction après destruction totale causée par l'aléa concerné
- tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
-
- Les reconstructions après destruction causée par un sinistre autre que l'aléa concerné sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (pas d'aménagement de la construction sous la cote de référence)
 - L'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé), et d'équipement de loisir complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports ...). Ces aménagements ne devront pas nuire ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières ...
 - Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux])
 - les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux
 - les travaux et aménagements destinés à réduire les risques
 - les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
 - Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro centrale, passes ...).

3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sont autorisés
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence (H = 1,00 m)
- En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence (H = 1,00 m)
- En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
- Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées
- En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités

4 - Camping / Caravanage / Aire naturelle

- La création de nouvelles activités est interdite
- Les extensions des activités existantes sont interdites

Règlement T1

Zone Rouge

Crues torrentielles

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions après destruction totale causée par un sinistre du à l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants de plus de 1m ou toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées,

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées,
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée,
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation

Règlement X1

Zone Rouge

Multi phénomènes hors chutes de blocs

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- ☒ toutes constructions
- ☒ toutes reconstructions après destruction totale par le sinistre
- ☒ tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- ☒ tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
-
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que celui causé par un des aléas concernés
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation

5 REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES

N° ZONE	REGLEMENT TYPE	PAGE
75, 76, 84, 72, 69, 73	A2 avalanche aléa moyen à faible	18, 19
43	A2 avalanche avec aérosol	18, 19
30, 40, 60	B2 chutes de blocs aléa moyen	20, 21
81	B2 chutes de blocs + avalanche	20, 21
82	B2 chutes de blocs + avalanche + torrentiel	20, 21
10, 16, 25, 27, 35, 36, 38, 46, 61	G2 glissement de terrain aléa moyen à faible	22
11, 20	G3 glissement de terrain aléa faible	22
2	I2 inondation de l'Adour, H=1m	23, 24
3	I3 inondation de l'Adour, H=0,5m	23, 24
7	I2 inondation du Vallon du Salut, H=1m	23, 24
8	I3 inondation du Vallon du Salut, H=0,5m	23, 24
92	I2 inondation du Vallon du Salut, H=1,20m	23, 24
91	I3 inondation du Vallon du Salut, entretien ouvrage	23, 24
22	R3 ruissellement, H=0,5m	25
87	T2 écoulements torrentiels, H=1,5m	26, 27
14, 21, 66, 88	T2 écoulements torrentiels, H=1m	26, 27
85	T2 écoulements torrentiels, H=1m + avalanche	26, 27

Les numéros de zone renvoient au rapport de présentation qui explique les phénomènes recensés.

Ces zones sont repérées sur le plan de localisation inclus dans le PPR.

Règlement A2

Zone Bleue

Avalanches

1 - Occupations et utilisations du sol

- Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous

2 - Constructions

- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans l'étude
- Pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence – avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé – peut exercer sur le projet, implantation précise,...)
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude
- A défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci dessus, les façades et toitures directement exposées (sur une hauteur de 4,00 m et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions de 30 kPa (~3 t/m) dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche
- A défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci dessus, les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions perpendiculaires de 1 kPa (~ 100 kg/m²)
- Les débords de toitures sur les façades seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront soit renforcés pour résister efficacement à l'arrachement, soit isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades

3 - Etablissements recevant du public, du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- Réalisation des protections définies par l'étude
- Application des mesures définies par l'étude

4 - Camping / Caravanage

- Interdit du 1er novembre au 1er juin

5 – Mesures spécifiques aux zones 72, 69, 73 et 43

- Zone 72 : maintien en état des dispositifs de protection paravalanches et entretien de la fosse de réception créée à l'arrière de la façade supérieure amont des bâtiments de la Résidence du Pic du Midi
- zone n°73 : analyse du risque d'avalanches sur la résidence du Pic du Midi et le parking projeté, Octobre 2003, JF MEFFRE -.
- zone n°69 : analyse du risque d'avalanches sur le projet de résidence Montana, Août 2001, JF MEFFRE -. Etude complétée après

l'avalanche du 31 janvier 2003 qui a affecté la zone – Projet des résidences du Pic du Midi, analyse de l'avalanche du 31 janvier 2003, février 2003, JF MEFFRE -

- Zone 43 :les points 1 à 4 s'appliquent avec les valeurs de dépression ou de surpression suivantes:
 - 20 kPa ($\sim 2 \text{ t/m}^2$) ,pour les façades et toitures directement exposées (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures)dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche
 - 2 kPa ($\sim 200 \text{ kg/m}^2$) pour les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures)

Règlement B2

Zone Bleue

chutes de blocs – avalanches - crue torrentielle

1 - Construction

- Pour tout projet, une étude ou un avis géologique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, interventions sur l'affleurement rocheux,...)
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux n'est autorisé sous la cote H qu'a l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous.

2 - Camping / Caravanage

Interdit

3 - Etablissement recevant du public du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- Réalisation des protections définies par l'étude
- Application des mesures définies par l'étude

4 - Prescriptions supplémentaires pour les zone 81 et 82 – Constructions vis à vis du risque avalanche

- Pour tout projet, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence -avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé- peut exercer sur le projet, implantation précise, ...)
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans l'étude
- Les débords de toitures sur les façades seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront soit renforcés pour résister efficacement à l'arrachement, soit isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades

5 - Prescriptions supplémentaires pour la Zone 82 – Construction vis à vis du risque de crue torrentielle (cote de référence H = 1.00)

- Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H = 1,00m : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,...
- Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées)
- Sous la cote H = 1,00m, toutes les façades directement et indirectement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister

aux efforts mentionnés dans le règlement.

- Sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence.
- Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles

Règlement G2 et G3 Zone Bleue Glissements de terrain

1 - Occupation et utilisation du sol

- Pour toute construction, une étude géotechnique préalable (pour la zone G2) ou un avis géotechnique (pour la zone G3) définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements...)
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude pour la zone G2 et aux éventuelles déformations de terrain pour la zone G3
- Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- Les accès, aménagements, réseaux, et tous terrassements seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver

2 - Biens et activités pré-existants

- Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux

Règlement I2 et I3

Zone Bleue

Inondation

I2 : cote de référence H = 1.00m

I2 : cote de référence H= 1,20m par rapport au niveau de la rue Prosper Noguès pour le secteur 92

I3 : cote de référence H = 0,50m

o Occupations et utilisations du sol

- Toute demande d'urbanisme devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté.
- Les clôtures auront peu d'influence sur le libre écoulement des eaux.
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé :
 - o soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,
 - o soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
- Les aménagements et les accès seront arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau. S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies seront équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux.
- Les équipements nécessaires aux fonctionnements des services publics et d'intérêt collectif sont autorisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux
- Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau sauf pour le secteur du Vallon de Salut (crue torrentielle).

1 - Constructions

- Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...
- Le plancher bas du rez de chaussée sera calé à la cote de référence. Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol ... interdits).
- Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique pour la zone I2 et 1,5 fois pour la zone I3.

2 - Établissements recevant du public

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci.
- Réalisation des protections et application des mesures définies par l'étude.

3 - Camping / Caravanage / Aire naturelle

- La création de nouvelles activités est interdite.

- Les extensions des activités existantes, sans augmentation du nombre d'emplacements, sont autorisées sous réserve :
 - de ne pas gêner l'écoulement de la crue,
 - de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue,
 - de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.

4 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes

- Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé :
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
- En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence.
- En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
- Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
- En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

5 - Secteur 92

- Même règlement que ci-dessus avec une cote de référence de 1,20 m par rapport au niveau de la rue Prosper Noguès

6 - Dispositions spécifiques aux constructions situées dans les périmètres de protection des monuments historiques (servitude AC1) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP - servitude AC4),

Dans les périmètres de protection des monuments historiques (servitude AC1) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP - servitude AC4), en cas d'incompatibilité entre les mesures de protection ou le règlement de la ZPPAUP et les prescriptions du PPRI, afin d'assurer la cohérence architecturale du secteur, la reconstruction sur l'emprise d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une démolition totale pourra être réalisée sans rehausse du plancher à la cote de référence. Dans ce cas les prescriptions ci-dessous sont applicables :

- les façades et les ouvertures devront assurer l'étanchéité de la construction jusqu'à la cote de référence. Aucune ouverture, hormis les accès au bâtiment, ne sera située sous la cote de référence,
- le stockage de produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
- les chaudières individuelles et collectives seront positionnées au-dessus de la cote de référence,
- le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs,
- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et les constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées,

Règlement R3

Zone Bleue

Ruissellement H= 0,50 mètre

1 - Occupations et utilisations du sol

- Lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'utilisation des bâtiments, les produits dangereux ou polluants devront être entreposés dans des dispositifs étanches ou positionnés au dessus de la cote de référence.

2 - Constructions

- Les constructions ne seront pas vulnérables aux ruissellements et à la saturation des sols induite par les écoulements concentrés : affouillements localisés.
- Les terrassements, accès, aménagements et réseaux ne devront pas être vulnérables aux ruissellements ni en aggraver les effets (modifications des écoulements...)
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées aux ruissellements ; en cas d'impossibilité, elles devront être protégées
- Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H

Règlement T2

Zone Bleue

Écoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants)

Cote de référence H = 1,00 m (1,50 m pour le secteur 87)

1 - Occupations et utilisations du sol

- Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote H qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous

2 - Constructions

- Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H = 1,00m : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols, ...
 - Sous la cote H = 1,00m, toutes les façades directement et indirectement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique
 - L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
 - Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans le règlement.
 - Sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence
- Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées)

3 - Etablissements recevant du public, du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- Réalisation des protections définies par l'étude
- Application des mesures définies par l'étude

4 - Camping / Caravanage

- Interdit

5 - Prescriptions complémentaires pour le secteur 85

- Pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination

des contraintes que l'avalanche de référence -avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé- peut exercer sur le projet, implantation précise.)

- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans l'étude
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude

6 – Prescriptions pour le secteur 87

- Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur $H = 1,50m$: adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,...
- Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées)
- Sous la cote $H = 1,50m$, toutes les façades directement et indirectement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans le règlement.
- Sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence.
- Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles

6 REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES JAUNES

N° ZONE	REGLEMENT TYPE		PAGE
4	I4	Inondation de l'Adour H=1 m	29, 30, 31
5	I5	Inondation de l'Adour H= 0,5 m	29, 30, 31

Les numéros de zone renvoient au rapport de présentation qui explique les phénomènes recensés.

Ces zones sont repérées sur le plan de localisation inclus dans le PPR.

I

Règlement I4 et I5 Inondation

I₄ - Côte de référence = + 1,00 m

I₅ - Côte de référence = + 0,50 m

1 - Mode d'occupations du sol et travaux interdits

- Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 3 ci-dessous

2 - Mode d'occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

- Toute demande d'urbanisme dérogatoire à l'article 1 devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté de la parcelle.

3 - Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
- L'aménagement :
 - d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé),
 - d'équipement de loisir complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports ...).
 - Ces aménagements seront réalisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
- des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact.

- Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux
 - Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux
 - Les utilisations agricoles, forestières traditionnelles (cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...) et installations directement liées à la pratique du jardinage limitées à 10 m².
- Les installations ainsi que les constructions d'habitation, nécessaires à l'exploitation agricole (si elles ne peuvent être bâties hors zone jaune) sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
 - Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau
 - Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...
 - Le plancher bas du rez de chaussée sera calé à la cote de référence. Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol ... interdits).
 - Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique
- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro centrale, passes ...).

4 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes

- Les constructions existantes peuvent faire l'objet d'une autorisation d'une seule extension liée ou pas à l'existant d'une superficie maximum de 50 m² d'emprise au sol (voir 1.2.3) sous réserve de la prise en compte de l'inondation, notamment la mise hors d'eau des planchers et l'absence de sous-sols.
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé :
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
- En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence.
- En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
- Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
- En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

5 - Camping / Caravanage / Aire naturelle

- La création de nouvelles activités est interdite.
- Les extensions des activités existantes (sans augmentation du nombre d'emplacements) sont autorisées sous réserve :
 - de ne pas gêner l'écoulement de la crue,
 - de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue,
 - de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.

6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

7 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :
aux dispositions du Code de l'Environnement
aux dispositions du Code Rural

8 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE –MESURES D'INTERET COLLECTIF

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions	A la charge de
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prescriptions 	Propriétaires riverains
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Étude et mise en place d'un plan de gestion des inondations pluviales à l'arrière des digues (aménagement de bassins de stockage, mise en place de pompes mobiles, maillage des réseaux...) avec rédaction d'un rapport d'entretien (problèmes rencontrés, mesures appliquées ...) tous les trois ans à compter de la date d'approbation du présent PPR. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prescriptions 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Commune
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, une campagne d'information sera par la mairie auprès de la population. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligation réglementaire 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Commune
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plan communal de sauvegarde : <ul style="list-style-type: none"> ○ détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ○ fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ○ recense les moyens disponibles ○ définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligation réglementaire 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Commune
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entretien et maintien en état du dispositif de protection implanté à l'amont du site de la Résidence du Pic du Midi (zone 72). ➤ Entretien et maintien en état de la fosse située à l'amont et en façade supérieure des bâtiments de la Résidence du Pic du Midi (zone 72). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prescriptions 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gestionnaire des résidences ?
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entretien et nettoyage régulier du dégrilleur de l'Hôpital (zone 91). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prescriptions 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Hôpital de Bagnères de Bigorre

9 TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- Arrêtés Préfectoraux du 10 juillet 2000 et du 20 octobre 2003 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. sur le territoire de la Commune de Bagnères de Bigorre.
- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II - dispositions relatives à la prévention des risques naturels).
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- Décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- Décret n°2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation et du décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 réglementant l'incinération des végétaux dans les Hautes-Pyrénées.
- Circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt.
- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.



COMMUNE DE BAGNÈRES DE BIGORRE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU

.

- **Rapport de présentation**
- Document graphique
- Règlement

-

- SOMMAIRE -

1. PREAMBULE	4
1.1. PRÉAMBULE	4
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE	6
2.1. GEOGRAPHIE	6
2.2. GEOLOGIE	6
2.3. HYDROLOGIE	6
2.3.1. L'ADOUR	6
2.3.2. LE VALLON DU SALUT (3.29KM ²)	7
2.3.3. L'ADOUR DU TOURMALET	7
2.3.4. VALLÉE DE LESPONNE	7
2.3.5. AUTRES AFFLUENTS DE L'ADOUR	8
3. LES PHENOMENES NATURELS	9
3.1. LES PHÉNOMÈNES NATURELS PRÉSENTS SUR LA COMMUNE	9
3.2. LES AVALANCHES	9
3.2.1. VALLON DU SERRIS	9
3.2.2. VALLON DE SOULAGNETS	10
3.2.3. VALLÉE DE L'ADOUR DE LESPONNE	10
3.2.4. STATION DE LA MONGIE	10
3.3. LES CRUES TORRENTIELLES	13
3.3.1. LES CRUES DE L'ADOUR	13
3.3.2. LE VALLON DU SALUT	18
3.3.3. L'ADOUR DE LESPONNE	19
3.3.4. L'OUSSOUET	19
LA GAILLESTE	20
3.3.5. AUTRES COURS D'EAU	20
3.4. LES GLISSEMENTS DE TERRAIN	20
3.5. LES CHUTES DE PIERRES ET / OU DE BLOCS	20
4. LES ALEAS	22
4.1. DÉFINITION	22
4.2. ECHELLE DE GRADATION D'ALEAS PAR TYPE DE PHENOMENE	23
4.2.1. ALÉA AVALANCHE	23
4.2.2. ALÉA INONDATION	23
4.2.3. ALÉA CRUE TORRENTIELLE	24
4.2.4. ALÉA GLISSEMENT DE TERRAIN	24
4.2.5. ALÉA CHUTES DE PIERRE ET/OU DE BLOCS	25
5. LES ENJEUX ET LEUR VULNERABILITE	26
6. LES ZONES A RISQUES	27

6.1.	SCHEMA DE SYNTHESE D'ANALYSE DES RISQUES	27
6.2.	L'ADOUR	28
6.3.	LE VALLON DU SALUT	33
6.4.	BASSIN VERSANT DE L'OUSSOUET	36
6.5.	BASSIN VERSANT DE LA GAILLESTE	39
6.6.	VALLON DU SERIS ET DE L'ARDAZEN	40
6.7.	MONLOO – LA COTE	42
6.8.	HAUT BASSIN VERSANT DU LUZ	43
6.9.	VALLEE DE LESPONNE	44
6.10.	STATION DE LA MONGIE	48
7.	<u>ANNEXE</u>	<u>51</u>
7.1.	DESCRIPTION DES PHENOMENES NATURELS	51
7.1.1.	LES AVALANCHES	51
7.1.2.	LES MOUVEMENTS DE TERRAIN	52
7.1.3.	LES CRUES TORRENTIELLES ET INONDATIONS	53
7.1.4.	LES SÉISMES	54

1.1. PRÉAMBULE

L'État et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels.

L'État doit afficher les risques en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions.

Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le territoire de la commune de qui constitue le périmètre d'étude du P.P.R (annexe I du Règlement) est exposé aux risques naturels suivants :

- le risque d'inondation de l'Adour et du Vallon du Salut
- le risque avalanche (Station de la Mongie)
- le risque mouvement de terrain (chutes de blocs, glissement...)
- le risque crue torrentielle

Le P.P.R. présenté ici, n'a étudié que le risque inondation. En ce qui concerne le risque sismique, c'est la réglementation applicable à la construction et sur la commune qui est rappelée dans le présent document.

Ainsi, une délimitation des zones exposées à ces risques naturels a été réalisée dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) établi en application de la loi n° 87-565 (annexe II du Règlement) du 22 juillet 1987 relative à « l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs », et de la loi n° 95-101, notamment ses articles 40-1 à 40-7 (annexe II du Règlement) du 2 février 1995 relative « au renforcement de la protection de l'environnement » (titre II) ; les dispositions relatives à l'élaboration de ce document étant fixées par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (annexe III du Règlement).

La loi du 22 juillet 1987, support du P.P.R, permet par la prise en compte :

- des risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en oeuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,
- de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non exposées directement aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

Les arrêtés préfectoraux du **10 juillet 2000** et du **20 octobre 2003** prescrivent l'établissement d'un P.P.R. sur la totalité du territoire de la commune de Bagnères de Bigorre.

La commune de Bagnères de Bigorre a été associée à l'élaboration du P.P.R au travers de plusieurs réunions de concertation tenues les :

- 7 octobre 2004 à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- 14 décembre 2004 en mairie de Bagnères de Bigorre,
- 30 mars 2006 en mairie de Bagnères de Bigorre,
- 29 juin 2006 en mairie de Bagnères de Bigorre,
- 12 juillet 2007 en mairie de Bagnères de Bigorre,
- 2 octobre 2007 en mairie de Bagnères de Bigorre,
- 8 octobre 2007 en mairie de Bagnères de Bigorre, Sombrun, Estirac, Soublecause,
- 3 décembre 2007 en mairie de Bagnères de Bigorre.

Au cours de ces différentes réunions ont été présentés et expliqués les objectifs de la démarche P.P.R, les résultats des études d'aléas et d'enjeux ainsi que les projets de zonages et de règlements.

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. GEOGRAPHIE

La commune de Bagnères de Bigorre, d'une superficie de 12586ha est située dans la haute vallée de l'Adour, principale rivière torrentielle alimentée au nord de l'agglomération de Bagnères par l'Adour de Gripp, l'Adour de Payolle et l'Adour de Lesponne.

Le territoire communal s'étire du sud au nord, en rive gauche de l'Adour, depuis les confins du massif des Quatre Termes/Pic de Bastanet jusqu'à la plaine alluviale de l'Adour. Du point culminant du massif, (2872m au Pic du Midi de Bigorre), au chef lieu (548m à Bagnères), les paysages varient de la haute montagne aux chaînons d'altitude moyenne et aux collines d'avant pays.

A l'ouest, les torrents de l'Oussouet et de la Gaillaste marquent la limite communale. Ils confluent respectivement sur la commune de Trebons et de Pouzac au nord de l'agglomération bagnéraise.

2.2. GEOLOGIE

Les grands ensembles géologiques suivants peuvent être distingués, il s'agit du sud au nord :

- du massif granitique du Néouvielle au sud de la dépression Bagnères-Tourmalet,
- des terrains de la haute chaîne primaire essentiellement du Silurien, Dévonien et Carbonifère qui s'étendent jusqu'au sud de Beaudean, avec notamment les massifs hercyniens du Pic du Midi de Bigorre et du Montaigu,
- de la zone nord pyrénéenne comprise entre la faille nord pyrénéenne au sud et le chevauchement nord-pyrénéen au nord, représentée par des terrains du secondaire calcaires, dolomies, de brèches et de terrains à flyschs.

Ces ensembles sont marqués par la présence de la vallée de l'Adour et de la vallée de Lesponne comblées de formations fluviales et morainiques.

2.3. HYDROLOGIE

2.3.1. L'Adour

Estimation des débits de l'Adour issue du "*Diagnostic préalable au Plan de Prévention des Risques*" réalisé en février 2002 par Ch.PETEUIL (Délégation Nationale RTM).

Pour la station hydrométrique de Pont d'Asté (272 km²) :

Durée de retour	10 ans	20 ans	50 ans	100 ans
Débit (m ³ /s)	87	114	182	233

Au droit de l'agglomération de Bagnères de Bigorre (280 km²) :

Durée de retour	10 ans	20 ans	50 ans	100 ans
Débit (m³/s)	90	117	187	240

2.3.2. Le Vallon du Salut (3.29km²)

Estimation des débits du Vallon du Salut issue de l'étude "Cartographie de l'aléa "crue torrentielle" lié aux inondations du Vallon du Salut" réalisée en mars 2005 par Ch.PETEUIL (Délégation Nationale RTM).

Durée de retour	10 ans	20 ans	50 ans	100 ans
Débit (m³/s)	6	8	12.5	16

2.3.3. L'Adour du Tourmalet

Dans le cadre de l'aménagement de la place de la Grenouillère à la station de la Mongie, une étude hydraulique a été réalisée sur l'Adour du Tourmalet – *Aménagement de la Place de la Grenouillère à la Mongie, demande d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement, CACG janvier 2006* -.

Les débits estimés par l'étude sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Débit de pointe m³/s			
Durée de retour	A la station hydrométrique BV = 7.3km ²	A l'entrée de la Grenouillère BV = 7.3km ²	A la sortie de la Mongie BV = 10.7km ²
10 ans	6.1	6.3	8.6
100 ans	17.2	17.7	25

2.3.4. Vallée de Lesponne

L'Adour de Lesponne reçoit de nombreux affluents torrentiels, en rive gauche comme en rive droite. Ces affluents drainent des sous-bassins montagnards caractérisés également par une forte activité avalancheuse. Leurs zones de confluence avec la rivière principale est généralement située à l'écart des zones urbanisées, sauf pour certains torrents comme les torrents de la Glère et de l'Ardazen qui traversent le hameau de La Viallette.

Pour chacun de ces torrents une estimation des **débits liquides décennaux (Q10) et centennaux (Q100)** a été faite. Les valeurs inscrites dans les tableaux ci-après résultent :

- de valeurs obtenues à partir de formules de prédétermination de débits de crue, issues d'une étude réalisée par le Service RTM, (*Simon Carlados, 2005*) pour les bassins torrentiels dont la superficie est comprise entre 2 et 500km².

Les différentes valeurs des débits centennaux sont ensuite utilisées pour calculer la capacité hydraulique de chaque cours d'eau sur des tronçons homogènes ou au droit d'ouvrages d'art. Pour cela des feuilles de calcul prenant en compte plusieurs paramètres dont la section, la pente, la rugosité du lit sur le tronçon déterminé sont utilisées (Ch. Peteuil.....). Les résultats permettent alors de connaître les points de débordements de chaque tronçon considéré.

	BV (km²)	Q10 (m³/s)	Q100 (m³/s)
Adour de Lesponne	91	59	136
<i>Rive droite</i>			
Rau du Brouilh	11	11	26
Rau de Narbios	2	3	7
Rau de Binaros	9	10	22
Rau de Hount Herede	2	3	7
<i>Rive gauche</i>			
Rau de Riou Grande	2	3	7
Rau de Magenta	8	10	20
Rau de Beliou	2	3	10
Rau de la Glère	4	6	12
Rau de l'Ardazen	2	2	4.5

2.3.5. Autres affluents de l'Adour

	BV (km²)	Q10 (m³/s)	Q100 (m³/s)
L'Oussouet	35	28	65
La Gaillaste	15	14.5	33.5

3. LES PHENOMENES NATURELS

3.1. LES PHÉNOMÈNES NATURELS PRÉSENTS SUR LA COMMUNE

Les principaux phénomènes observés sur la commune sont :

-
-

La carte informative des phénomènes naturels (hors séisme) – échelle 1/25000 - a été élaborée en tenant compte :

- des événements connus,
- des phénomènes supposés, anciens ou potentiels déterminés par photo-interprétation et prospection de terrain, ou ceux mentionnés par des témoignages non recoupés ou contradictoires.

3.2. LES AVALANCHES

3.2.1. Vallon du Serris

Date	Evénement	Source
Février 1985 ou 1986 ?	<p>Cote d'Esquiou – Pic de Monné combe Ouest</p> <p>Une avalanche de poudreuse est tombée le 1^{er} février 1985 ou 1986. Cette avalanche, par effet de souffle, a endommagé la toiture de la grange accolée au pignon amont de la maison d'habitation de Mr ROTIS (témoin de l'événement et propriétaire des bâtiments). L'avalanche a contourné ensuite la maison pour venir "souffler" le poulailler situé à l'aval. Cette avalanche a également endommagé le pignon amont de la grange "Lafaille" située pratiquement dans l'axe du couloir.</p> <p>Un phénomène du même type a eu lieu une trentaine d'années auparavant : la grange lui appartenant au témoin, alors implantée à l'amont de la grange "Lafaille", a été détruite.</p>	Particulier
Février 1985 ou 1986 ?	<p>Cote d'Esquiou – Pic de Monné combe Est</p> <p>En 1986 ou 1987, une avalanche a parcouru cette combe et détruit la procherie et le poulailler de la maison Lafaille.</p>	Particulier

3.2.2. Vallon de Soulaquets

Date	Evénement	Source
Inconnue	Une avalanche déclenchée depuis les pentes Sud du Pic de Labassère aurait emprunté une des combes du versant et serait arrivée jusqu'à la route	Particulier

3.2.3. Vallée de l'Adour de Lesponne

Dans le cadre de l'Enquête Permanente des Avalanches (EPA), initiée par le CEMAGREF, deux couloirs d'avalanche font partie du réseau d'observation sur la commune de Bagnères de Bigorre. Il s'agit du couloir de **Roumeyes et Jammes- EPA n°1** - et du couloir de **Maury - EPA n°2** -, sur le versant du Bois de Peyras et de Maouri.

A l'heure actuelle, nous n'avons qu'une donnée événementielle sur chacun de ces couloirs :

- couloir de **Roumega** -1/02/1978 ; départ 1600m, arrivée 1030m.
- couloir de **Maury** - 27/01/1972

Les fiches EPA précisant que ces avalanches arrivent jusqu'à la RD29.

3.2.4. Station de la Mongie

Le tableau chronologique ci-après récapitule les événements dans la limite du périmètre d'étude retenu dans le PPR. Les données sont issues de l'Enquête Permanente des Avalanches (EPA), et de la Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche (CLPA). Elles ont été complétées par des enquêtes auprès de personnels de la station, en avril 2006.

Date	Sites	Détails des impacts
1952	Pène Blanche Nord - CLPA 26 - EPA 8	Coupe la route en 1952
1964/1965	CLPA 31	Gare de Dome emportée
1970	Pène Blanche Sud - CLPA 27 - EPA 9	
1970	CLPA 28	
1971	CLPA 25	A recouvert une voiture
1971	Pène Gigantesque Sud - CLPA 32 - EPA 10	Tangente le télésiège de la Carrière
1971	CLPA 28	
1971	CLPA 36	A bousculé 2 pylones du télécabine

Date	Sites	Détails des impacts
Vers 1970 ou 1972	CLPA 64	La gare de départ du télésiège des Béarnais a été touchée par cette avalanche. Elle se situait quelques dizaines de m plus à l'Est, entre la gare de départ actuelle et le départ du télécabine. La cabane avait été emportée à l'Adour et les câbles étaient par terre (le poussard avait été sectionné)
29/03/1971	CLPA 52	Barraquements Castells endommagés
1971 ou 1973	CLPA 36	Avalanche entrée dans la gare de départ de la télécabine
24/02/1973	Zone avalancheuse Petits Sapins - CLPA 35 - EPA 12	Télésiège des Petits Sapins endommagé
24/02/1973	Pène Blanche Sud - CLPA 27 - EPA 9	Avalanche pulvérulante
16/03/1974	Pène Gigantesque Sud - CLPA 32 - EPA 10	Avalanche mixte
16/03/1974	Pène Blanche Sud - CLPA 27 - EPA 9	Avalanche mixte, en journée. Deux téléskis endommagés
16/03/1974	Pène Blanche Nord - CLPA 26 - EPA 8	
16/03/1974	Pène Gigantesque Nord - CLPA 34 - EPA 11	
15/02/1976	Pène Gigantesque Nord - CLPA 34 - EPA 11	Avalanche plutôt pulvérulante. Sept morts et des blessés avec l'avalanche CLPA 35;
15/02/1976	Zone avalancheuse Petits Sapins - CLPA 35 - EPA 12	Avalanche plutôt pulvérulante, en journée. Sept morts et des blessés avec l'avalanche
02/04/1976	Pène Blanche Sud - CLPA 27 - EPA 9	Avalanche mixte de fond, en soirée. Télésiège de Pène Blanche
02/04/1976	Pène Blanche Nord - CLPA 26 - EPA 8	Avalanche mixte de fond, en journée.
05/04/1976	Pène Gigantesque Sud - CLPA 32 - EPA 10	Avalanche mixte de fond, dans la nuit.
Hiver 76/77 ou 77/78	Pène Blanche Sud - CLPA 27 - EPA 9	Neige entrée dans la salle hors sac du bâtiment "Les Horizons". Porte des garages emportée par une avalanche de neige poudreuse
1978	CLPA 53	
01/02/1978	Pène Blanche Sud - CLPA 27 - EPA 9	Avalanche coulante, dans la nuit.
11/04/1979	Pène Blanche Sud - CLPA 27 - EPA 9	Avalanche mixte
Hiver 80/81	CLPA 54	Extension de la CLPA sans doute atteinte une fois en 80/81. Un rattrack garé sur la route a eu les vitres brisées.
26/03/1980	Pène Blanche Sud - CLPA 27 - EPA 9	Avalanche mixte, en journée
26/03/1980	Pène Blanche Nord - CLPA 26 - EPA 8	Avalanche mixte, en journée
23/02/1983	Pène Blanche Sud - CLPA 27 - EPA 9	
23/02/1983	CLPA 28	

Date	Sites	Détails des impacts
01/04/1984	CLPA 28	
01/04/1984	Pène Blanque Sud - CLPA 27 - EPA 9	Avalanche mixte, en soirée
19/01/1985	Pène Gigantesque Nord - CLPA 34 - EPA 11	Avalanche pulvérulante, en soirée. Deux morts dont J. Goni (Pisteur)
01/04/1985	Pène Blanque Sud - CLPA 27 - EPA 9	Avalanche mixte
1986	CLPA 28	
16 ou 17 janvier 1987	CLPA 78	Une coulée de neige s'est déclenchée au dessus du réservoir d'eau. Elle traverse la route qui conduit à la Mongie 1900 en immobilisant un Michigan de l'Equipement en cours de déneigement. Elle ne mesure que 10 à 20m de large et s'arrête dans l'espace situé entre les deux premiers bâtiments Bero Visto.
02/1988	CLPA 28	
12/1990	CLPA 54	Avalanche coulante
25/12/1993	CLPA 52	3 à 4 voitures recouvertes
25/12/1993	Pène Blanque Sud - CLPA 27 - EPA 9	Avalanche coulante. Poteaux endommagés
19/04/1994	Pène Gigantesque Sud - CLPA 32 - EPA 10	Avalanche coulante, en soirée
19/04/1994	Pène Blanque Sud - CLPA 27 - EPA 9	Avalanche coulante, en soirée
26/02/1995	Pène Gigantesque Sud - CLPA 32 - EPA 10	Avalanche coulante, en soirée
25/03/1996	Pène Blanque Sud - CLPA 27 - EPA 9	Avalanche coulante, en soirée
25/03/1996	Pène Blanque Nord - CLPA 26 - EPA 8	Avalanche coulante de fond, en soirée
21/11/1996	CLPA 53	Petites coulées. Ce site présente souvent des fissures dues à la reptation du manteau neigeux.
14/12/2002	CLPA 53	Une avalanche est arrivée au parking sur une centaine de mètres de largeur au maximum

Date	Sites	Détails des impacts
31/01/2003	CLPA 52	<p>Avalanche de neige récente sans doute avec aérosol. Précipitations de neige importantes (1,5m en 72h).</p> <p>Accumulations importantes en versant sud/sud-est suite à vent fort de nord-ouest 2 personnes emportées : pas de blessures.</p> <p>Chalet Soucaze + Algeco emportés, environ 50 voitures touchées;</p> <p>Zone neutralisée 48h pour déblaiement. Evénement s'est produit à 7h30.</p> <p>Les dégâts, le peu de dépôt de neige et les conditions laissent penser qu'il s'agit d'une poudreuse</p>
31/01/2003	CLPA 53	<p>Avalanche arrivée sur le parking. Sur sa rive droite 7 voitures ont été touchées. Des vitres ont été brisées sur le bloc Bero Visto situé sous le second embranchement de cet ensemble de résidences. Limite en rive droite située au niveau de la borne incendie.</p>

3.3. LES CRUES TORRENTIELLES

3.3.1. Les crues de l'Adour

Les événements dommageables recensés sont rassemblés dans les tableaux synthétiques ci-après dont la chronique est alimentée pour une grande part par des observations faites sur le territoire de la commune de Bagnères de Bigorre. L'exhaustivité des événements donnés dans le tableau ci-dessous est sans doute incomplète compte tenu de l'aspect fragmentaire des sources et de l'incertitude parfois quant à l'attribution d'un événement à tel ou tel cours d'eau.

DATE	EVENEMENT	SOURCE
28/10/1579	Très gros débordement de l'Adour.	AM I1 LASPALÈS, Père
1588	Les eaux de l'Adour s'élevèrent au dessus du pont et entrèrent dans plusieurs maisons.	PAMBRUN
1637	Crue de l'Adour qui emporte plusieurs ponts.	AGOSTINI
01/03/1637	Un nouveau lit a vu le jour à travers les champs qui séparent le pont de l'Adour du Pont de Pierre. Chemin de Médous dégradé par le débordement de l'Adour.	AM I1 LASPALÈS, Père
03/06/1665	Crue de l'Adour, pas de dégâts signalés.	AM I1 LASPALÈS, Père
14/07/1678	Crue de l'Adour : le chemin de Monlôo envahi par les eaux, Médous a été touché. Dégâts aux ponts.	AM I1 LASPALÈS, Père

DATE	EVENEMENT	SOURCE
23/05/1680	Chemin de Monlôo et de Médous dégradé par le débordement de l'Adour.	AM I1 LASPALÈS, Père
06/1683	Graves inondations de l'Adour.	AGOSTINI
03/06/1685	Crue de l'Adour : à partir de Campan, les ponts et les fruits de la terre ont été emportés. A Bagnères, 8 maisons et un moulin appartenant à M. DUCOM ont été emportés.	AM I1 AD 65 LN
11/02/1701	Crue de l'Adour. Nombreux dégâts : au bout du Pont de Pierre à l'entrée de la ville (une digue en pierre a été emportée), au chemin de Médous, à la digue et chemin du pont de Gerde.	AM I1 PAMBRUN
1705	Crue de l'Adour.	
1712	Crue de l'Adour	MARSAN, 1895
1714	Inondation due à l'Adour faisant une victime. A Bagnères, le Roi accorde 91 livres, 13 soles, 4 deniers.	AM I1, AD65 C247 Père Lasपाल
11/02/1701	Dégâts à Bagnères à l'entrée de la ville au chemin de Médous et à la digue du pont de Gerde.	AM I1
1759	Crue.	Notaire Borgella Pierrefite, Matalas
1762	Inondation.	Justin Lalanne
03-05/06/1765	Crue.	AM I1, AD65 C247 Abbé Marsan PAMBRUN
24/06/1765	Crue de l'Adour qui emporte la digue du pont de Gerde. Dégâts causés à l'entrée de Bagnères, à la digue construite après les crues de 1701 et 1705. Des prairies ont été emportées. Le chemin dit "de Parsan" de Bagnères a été emporté.	AM I1 AD65 C247
12/1765	Forte crue. Inondation des travaux réparateurs de la crue de juin 1765.	AM I1 AD65 C247 PAMBRUN
1767	Crue.	Pierrefite, Matalas AD65 C251
1770	Crue.	Abbé Marsan AD65 C150 et C247
03/1771	Crue.	Abbé Marsan AD65 C247
14/09/1772	Grande inondation de l'Adour : L'eau a emporté 2 arches du pont de Pierre. Asté a été durement touché et le lit de l'Adour a dévié à Campan.	AD65 LN AM I1 Abbé Marsan PAMBRUN
17/12/1772	Inondation. Les 2 arches touchées et reconstruites ont été emportées.	Abbé Marsan
18/06/1775	Inondation. Le Pont de Pierre reconstruit a été de nouveau emporté.	AM I9

DATE	EVENEMENT	SOURCE
08/06/1785	Crue de l'Adour qui emporte 18 maisons du faubourg.	Justin Lalanne PAMBRUN
1787	Crue.	Justin Lalanne
1788	Crue.	Justin Lalanne
12/1801	Crue de l'Adour : inondation en amont du village.	AD65 LN
1814	Crue de l'Adour.	
10/1826	Crue de l'Adour : pas de dégâts.	AM I1
10/1827	Crue inondante de l'Adour.	AD65 LN
01/1850	Crue inondante de l'Adour.	AD65 LN
29/08/1852	Tempête et inondation - Bagnères inondée, la montagne de Lheris ravagée.	L'Avenir
02/06/1855	Débordement très bref de l'Adour.	L'Avenir
04/06/1862	Débordement de l'Adour à Beudéan causant des pertes de cultures à 25 propriétaires.	AD65 7M71
23-24/06/1875	Crue de l'Adour après une pluie de 359 mm du 20 au 24 juin au Pic du Midi et de 241 mm à Bagnères durant la même période dont 167 mm le 23. Le 4 juin, on avait déjà observé à cette même station une averse totalisant 173 mm de pluie. A Campan, 4 moulins détruits, digues et barrages : 5390 F de dommages. Le lit de l'Adour a dévié pour rejoindre à droite l'ancien lit d'avant 1772. A Médous, une prairie de 260 ares a été ravinée ou perdue pour les 2/3 et 200 m de berges ont été arrachées par l'Adour. A Bagnères : 9 000 F de dégâts. Les usines et les scieries de Caubeta, les marbreries Géruzet, la minoterie Saint Vincent, les usines Cantet et Lhez, toutes en bordure de l'Adour, sont inondées et endommagées. Au droit du pont de la voie de chemin de fer, le niveau d'eau a atteint la cote 538,66 NGF.	AD65 S382 et 1M363 AM La Petite Gazette PARDE RTM SALES SAJOUS
05/06/1883	Crue de l'Adour. On mesure une hauteur d'eau de 1,42 m à la station hydrométrique de Bagnères.	DIREN PARDE
10/06/1885	Crue de l'Adour. Plusieurs ponts sont emportés, inondation autour des prairies Dusnoret et de la grande marbrerie, dont la prise d'eau est détruite. L'établissement thermal du Bagnet est endommagé. Inondation de la route de Campan près du château de Médous, à l'endroit où l'Adour fait un coude. On note moins de dégâts qu'en 1875 et une différence de plus de 1 mètre entre les deux crues. A 9h30, on mesure une hauteur d'eau maximum de 1,70 m à l'échelle de Pont de Gerde.	DIREN PARDE RTM AM
12/06/1889	Crue de l'Adour. Des prairies situées sur les rives de l'Adour sont emportées. On mesure une hauteur d'eau de 1,38 m à la station hydrométrique de Bagnères.	AM, l'Avenir DIREN PARDE
15/05/1893	Crue à la suite d'une tempête.	AM 19

DATE	EVENEMENT	SOURCE
03-05/07/1897	Très forte inondation de l'Adour, après une pluie de 128 mm le 3 juillet à Bagnères. On mesure une hauteur d'eau de 1,47 m à l'échelle hydrométrique de Bagnères. A Campan, le pont de Carragnas a été démoli. Détérioration du chemin d'Hoursentut-Pierrefitte. La route de Campan est défoncée sur 30 m aux alentours du pont de Gerde. A Bagnères, l'Adour affleure la voûte du pont, le boulevard et la rue du Pont ont eu jusqu'à 0,35 m d'eau. La teinturerie de l'usine de lainage Comet s'écroule. L'eau envahi les ateliers de plusieurs usines (Sansot, Baudéan, Goiffon, Noguès et Latécoère). Le vélodrome et le champ de tir sont submergés. Les passerelles de la marbrerie Cantet et du pont du chemin de fer sont emportées. Au droit de ce dernier ouvrage, le niveau de l'eau a atteint la cote 538,05 NGF.	AD65 S1005 AM I9 PARDE RTM La Petite Gironde La Dépêche France L'Avenir
02/10/1897	Inondation de l'Adour après une pluie de 75 mm au Pic du Midi. La prise d'eau de la marbrerie à Bagnères a cassé et le vélodrome a été inondé.	AM I9
14-19/12/1906	Crue de l'Adour après une pluie de 231 mm à Bagnères et de 302 mm au Pic du Midi du 13 au 17 décembre. Des prairies dévastées à Lesponne : 38 familles touchées. La Peyrère : des amas de terre et de rochers en nombre au parc d'Arribarat. A Asté, 2 maisons ont été inondées. La route de Campan à Médous a été inondée sur 650 m et est devenue le lit du fleuve. A Bagnères, la passerelle du vélodrome reliant le quai de l'Adour à la cité a été emportée. Des dégâts à la scierie Caubéta. Des lopins de terre au sud de la ville ont été envahis par les eaux.	RTM PARDE L'Avenir Le Courrier Républicain
13/10/1907	Crue.	AD65 S1465
Printemps 1909	Crue.	AD65 S1465
10/06/1911	Rupture de la digue du Lac Bleu après de fortes pluies : les ponts du torrent sont emportés, des dégâts importants sont à signaler le long du chemin forestier.	AM I9
26/06/1914	Crue inondante de l'Adour.	AD65 LN
11/05/1917	Echelle de la station hydrométrique de Pont d'Asté emportée par les hautes eaux de l'Adour.	DIREN
06/02/1919	Crue de l'Adour. On mesure une hauteur d'eau de 1,35 m à la station hydrométrique de Bagnères.	DIREN
Printemps 1927	Une crue de l'Adour emporte le tronçon inférieur de l'échelle de la station de pont d'Asté.	DIREN
26/11/1928	Crue de l'Adour.	DIREN
12-14/03/1930	Une averse provoque une crue modérée sur la Garonne, plus forte sur l'Adour, qui modifie le lit de la rivière au droit de la station de Pont d'Asté.	AD65 1M364 DIREN, PARDE
05/07/1936	Tempête qui provoque une inondation : débordement à Beudéan au lieu de rencontre des 2 Adour.	La Dépêche AD65 7M71, AM I9
10/1937	Crue forte (Adour ?) et avalanche : peu de dégâts.	La Dépêche L'Indépendant
11/11/1949	Crue de l'Adour. On mesure une hauteur d'eau de 1,54 m à la station hydrométrique de Pont d'Asté.	DIREN

DATE	EVENEMENT	SOURCE
18/12/1949	Crue de l'Adour. On mesure une hauteur d'eau de 1,44 m à la station hydrométrique de Pont d'Asté.	DIREN
02/02/1952	Crue de l'Adour. Au Chiroulet, l'averse générant la crue totalise une lame d'eau de 358 mm en 4 jours. La route de Campan est endommagée du moulin du pont d'Asté aux grottes de Médous. Au droit des stations hydrométriques de la vallée, on observe les hauteurs d'eau suivantes : - 2,53 m au Pont d'Asté, - 1,50 m à Bagnères.	DIREN PARDE RTM GEODES
01/11/1952	Crue de l'Adour. On mesure un niveau d'eau de 1,76 m à la station hydrométrique de Pont d'Asté.	DIREN
02/12/1965	Crue de l'Adour. Au droit des stations hydrométriques de la vallée, on mesure les hauteurs d'eau suivantes : - 1,80 m au Pont d'Asté, - 1,05 m à Bagnères.	DIREN
DATE	EVENEMENT	SOURCE
12/12/1965	Crue de l'Adour. Au droit des stations hydrométriques de la vallée, on mesure les hauteurs d'eau suivantes : - 1,80 m au Pont d'Asté, - 1,15 m à Bagnères.	DIREN
20/12/1969	Crue de l'Adour. Au droit des stations hydrométriques de la vallée, on mesure les hauteurs d'eau suivantes : - 1,90 m au Pont d'Asté, - 0,98 m à Bagnères.	DIREN
27/11/1974	Crue de l'Adour. Au droit des stations hydrométriques de la vallée, on mesure les hauteurs d'eau suivantes : - 2,00 m au Pont d'Asté, - 1,17 m à Bagnères.	DIREN
19/05/1977	Crue de l'Adour. En amont du pont de la voie de chemin de fer, le niveau de l'eau est à environ 90 cm en dessous de la cote de 1875. Au droit des stations hydrométriques de la vallée, on mesure les hauteurs d'eau suivantes : - 2,11 m au Pont d'Asté, - 1,40 m à Bagnères.	DIREN RTM
06-08/11/1982	Crue rapide due à la fonte des neiges provoquée par un radoucissement et l'apport de pluies abondantes : peu de dégâts. Fort ruissellement sur la route de Campan, en aval de l'usine textile.	RTM GEODES
05-06/10/1992	Crue de l'Adour : inondation du tunnel de la rue Mathou, des caves de la cité HLM en rive droite. Fort ruissellement sur la route de Campan. Le camping « l'Adour » est partiellement inondé. On mesure une hauteur d'eau de 1,90 m à la station hydrométrique de Pont d'Asté.	RTM DIREN GEODES
25/11/1996	Crue de l'Adour. Au droit des stations hydrométriques de la vallée, on mesure les hauteurs d'eau suivantes : - 1,54 m au Pont d'Asté, - 1,33 m à Bagnères.	RTM La Dépêche DIREN

L'examen de ce tableau permet de constater un historique très fourni, avec une prédominance marquée des crues d'hiver et de printemps qui représentent chacune 40%

des événements, les crues d'automne constituant les 20% restants. Les événements les plus marquants semblent être les crues de 1588, 1637, 1685, 1765, 1772, 1785, 1875, 1885, 1897, 1906 et plus récemment 1952.

L'Adour a donc toujours été pour la ville de Bagnères un voisin dangereux, dont les crues, violentes, s'accompagnent bien souvent de la divagation de son lit (Cf. la crue de 1637 en particulier) et de dégâts considérables aux infrastructures (Cf. l'estampe en couverture). Témoin également l'Adourette, aujourd'hui considérée par ses riverains comme un débonnaire canal d'alimentation, en réalité, ancien bras vif de l'Adour encore très actif vers la fin du XVIII^{ème}.

Jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, le fleuve a coulé dans un paysage agreste. Une lithographie de Victor Petit représentant le bassin de Bagnères vers 1850 ainsi que le plan d'alignement de la ville de Bagnères datant de 1864 (Cf. le recueil iconographique) montrent la très faible urbanisation de la rive droite, limitée à plusieurs dizaines d'habitations autour du Pont de Pierre et le long de la route de Toulouse. L'absence d'événement majeur depuis la crue historique de 1875 contribuant certainement à une moindre vigilance de la part de la population et des aménageurs, l'agglomération de Bagnères s'est largement développée dans la plaine alluviale moderne, exposant toujours plus d'enjeux aux débordements torrentiels de l'Adour.

3.3.2. Le Vallon du Salut

Le tableau ci dessous rassemble les principales inondations dommageables provoquées par les crues dues au Vallon du Salut. Ces informations, probablement non exhaustives, sont majoritairement extraites des archives municipales et départementales.

DATE	EVENEMENT	SOURCE
07/07/1852	Crue du vallon de Salut à la suite d'un trombe d'eau s'abattant entre 16h et 18h sur la montagne de Salut, la ravinant fortement. Les quartiers de l'avenue du Salut et du Pont d'Arras sont inondés.	AM
03/06/1875	Crue du vallon du salut. Dégâts à l'établissement thermal de Salut à la suite de l'entraînement de matériaux venant des carrières et du comblement des fossés longeant le chemin d'accès.	AM
04/07/1897	Un orage d'une grande violence éclate sur la montagne de Bagnères de Bigorre dans la nuit et le matin. Il provoque le débordement de la fontaine de la Hount del Mail et la crue subite du vallon du Salut. Dans la ville, l'eau s'engouffre avec une force terrible dans les caves, les magasins, les chambres... Inondation de l'avenue de Salut, de la rue d'Alsace, des rues avoisinant le marché couvert, des places Jeanne d'Albret et de Venise, du quartier des Vergers. L'eau s'élève entre 50 et 60cm dans les rues. On déplore la noyade d'une femme dans le quartier des Vergers.	AM AD65
14/02/1910	Crue de la Hount det Mailh à la suite d'une chute abondante et persistante de pluie. Le quartier du pont d'Arras est touché.	YDRAC AM
09/06/1911	Après une forte averse qui a aussi affecté la région du Lac Bleu, un véritable torrent d'eau boueuse descendant de Salut a envahi et inondé certains quartiers de la ville. Dégâts importants notamment à l'asile Saint Frais où une masse d'eau d'une hauteur de 1.50m e rempli tout le bas de l'asile. Rupture du mur de clôture et effondrement de l'autel de la chapelle. Les cabines des Bains du Grand Pré, en contrebas, furent inondées et remplies de boue. Submersion de la buvette de Peyrie.	L'Avenir AM

DATE	EVENEMENT	SOURCE
26/06/1914	Crue du Vallon du Salut et de ses affluents à la suite d'une trombe d'eau tombant sur Bagnères (55mm en 1h relevés à l'Observatoire de Bagnères). Dégâts aux bains du Grand Pré, à l'Asile Saint Frais et à toutes les maisons en contre bas ou de plein pied avec l'avenue de Salut. Le quartier du Pont d'Arras et la rive droite du quartier des Vergers ont beaucoup souffert. Une pétition est déposée par les habitants de la rue Alsace Lorraine pour demander la réalisation de travaux destinés à faciliter l'écoulement des eaux débordant de la Hount det Mailh.	L'Avenir AM AD65
29/07/1959	Un violent orage provoque une crue du Vallon du Salut et de forts ruissellements sur les pentes sud du Bédât. L'écoulement s'accompagne du transport de matériaux arrachés à la carrière. L'établissement thermal de Salut est envahi par les eaux. Sérieux dégâts mentionnés dans l'avenue Prosper Noguès et l'avenue du Vallon de Salut. Des autos sont emportées sous la force du courant. On relève 1.10m à l'avenue Alsace Lorraine. Rue des Thermes, Place d'Uzer, Pont d'Arras, rue Général Menvielle et quartier Achard inondés.	AM TO
Mai 2007	Suite à un orage violent, l'Avenue Prosper Noguès a été inondée – l'eau arrivait au niveau supérieur des trottoirs - ainsi qu'une partie de la Maison de retraite St Frai. Dans cette dernière l'eau a envahi le rez de chaussée de l'ensemble des bâtiments sur 30 à 40cm. L'aile sud du bâtiment a également été inondée mais du fait des ruissellements de versant. Les anciens Thermes du Grand Pré ou de Ste Bathilde ont également été touchés. L'étage inférieur (R-1), notamment, a été noyé sous 1,5m d'eau et de boue. Les traces sont encore bien visibles sur les murs.	Enquête PPR

3.3.3. L'Adour de Lesponne

DATE	EVENEMENT	SOURCE
14-19/12/1906	Crue de l'Adour après une pluie de 231mm à Bagnères et de 302mm au Pic du Midi du 13 au 17 décembre. Des prairies dévastées à Lesponne : 38 familles touchées. La Peyrère : des amas de terre et de rochers au Parc d'Arribat.	
5/10/1992	Crue liquide, fortes précipitations sur le Haut Adour	RTM65

3.3.4. L'Oussouet

DATE	EVENEMENT	SOURCE
06/1875	Débordement du ruisseau l'Oussouet et changement de lit dû à son encombrement par graviers et pierres	AD65
12/1906	Crue de l'Oussouet	AD65
26/06/1914	Crue de la Gailleste, de l'Anou et de l'Oussouet - eaux atteignent 1,50m par endroit	AD65
1930	Crue de l'Oussouet	AD65
1931	Crue de l'Oussouet	AD65

La Gailleste

DATE	EVENEMENT	SOURCE
26/06/1914	Crue de la Gailleste, de l'Anou et de l'Oussouet - eaux atteignent 1,50m par endroit	AD65

3.3.5. Autres cours d'eau

DATE	EVENEMENT	SOURCE
24/08/1973	Crue du Luz. Violent orage le 23/08 à partir de 21H30 à minuit	AD65
05/10/1992	Crue du ruisseau de Magenta. Divagation des eaux sur le cône de déjection après la passerelle d'accès aux granges de Hourc. Circulation des eaux dans les près et sur la RD 29.	AD65
05/10/1992	Crue du ruisseau de la Glère. Fortes précipitations sur le Haut-Adour. Chenal trop étroit le long de la RF du Couret et le long du hameau de la Vialette, débordement évité de justesse	AD65

3.4. LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

DATE	EVENEMENT	SOURCE
14/12/1906	Parc d'Arribarat (vallée de Lesponne) Glissement de terres et de rochers Fortes pluies	AD65 RTM
Années 60	Bois de Peyras. Rupture d'une poche d'eau qui a provoqué le départ de plusieurs milliers de m ³ de matériaux.	ONF
06/01/1984	Soulagnet (bassin de l'Oussouet) Glissement de terrain de 50m3 Hangar agricole écrasé (maison Bourdette)	AD65
04/1994	Quartier Monloo (au Nord de Bagnères) Déclenchement d'un glissement de terrain Important épisode pluvieux durant la première décade du mois d'avril Fissuration des murs et déformation de la toiture de la maison d'habitation de JP. Cibat Support EDF de la ligne électrique incliné de 5° vers l'aval	AD65 RTM
05/1998	Soulagnet (bassin de l'Oussouet) glissements de terrain de 300 à 400m3 de terre violent orage	AD65
Juin 1993	Suite à de fortes intempéries, mise en charge des ravins du secteur du « Haut de Cote ». La route de Toulouse est totalement submergée. Des habitations riveraines sont inondées. Le Plan d'Eau est submergée en partie par une coulée de boue.	Mairie Particulier

3.5. LES CHUTES DE PIERRES ET / OU DE BLOCS

Les données historiques consultées ne font pas état de phénomènes liés à des chutes de blocs.

En revanche, les enquêtes terrain ont permis de collecter des informations relatives à des chutes de blocs, sans toutefois pouvoir les dater précisément :

DATE	EVENEMENT	SOURCE
indéfinie	Secteur las Pènes, Cantet (vallée de l'Oussouet)	Particulier

DATE	EVENEMENT	SOURCE
Environ trentaine d'années	Secteur Peyrère (vallée de l'Oussouet) : bloc tombé sur le toit d'une maison qui a traversé le grenier. Autre bloc retenu aujourd'hui par barre de fer contre le pignon amont de la maison	Particulier
Février 1985 ou 1986	Des blocs de volume décimétrique ont déjà atteint la maison d'habitation implantée en pied de versant (toiture en bac acier endommagée, poteau en bordure de route atteint) . Les blocs tombent tous les ans	Particulier
Hiver 2002/2003	Chute de blocs depuis le Piquet de Pène Blanche	Station de la Mongie
1/06/2004	Une masse rocheuse importante – 20 à 30m ³ - s'est détachée des ressauts rocheux du Piquet de Pène Blanche dominant directement les protections paravalanches installées en haut du couloir de Pène Blanche – CLPA 27 -. Des rateliers ont été endommagés, un bloc de 8m ³ est arrivé sur la piste de ski à proximité du ruisseau de Canabère.	RTM Station de la Mongie

4.1. DÉFINITION

En matière de risques naturels, l'aléa peut se définir comme *la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée*. Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs: l'intensité et la fréquence du phénomène.

L'intensité du phénomène

- Elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.) et éventuellement par une modélisation mathématique reproduisant les phénomènes étudiés;

La fréquence du phénomène

- La notion de fréquence de manifestation du phénomène, s'exprime par sa période de retour ou récurrence, et a, la plupart du temps, une incidence directe sur la "supportabilité" ou "l'admissibilité" du risque. En effet, un risque d'intensité modérée, mais qui s'exprime fréquemment, voire même de façon permanente (ex : mouvement de terrain), devient rapidement incompatible avec toute implantation humaine.

La période de retour décennale ou centennale traduit la probabilité qu'un événement d'intensité donnée ait respectivement 1 "chance" sur 10 ou 1 "chance sur 100 de se produire chaque année.

A titre d'exemple, évoquer la période de retour décennale d'un phénomène naturel tel qu'une crue torrentielle, ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal, mais simplement qu'on aura 1 "chance" sur 10 de l'observer sur une année.

Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction .

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une corrélation étroite avec certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- hauteur de précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des 10 derniers jours, puis des dernières 24 heures, grêle, ... pour les crues torrentielles,
- hauteur des précipitations pluvieuses au cours des derniers mois, neige rémanente, pour les instabilités de terrain,....

L'aléa du risque naturel est ainsi, la plupart du temps, étroitement couplé à l'aléa météorologique et ceci peut, dans une certaine mesure, permettre une analyse prévisionnelle utilisée actuellement, notamment en matière de risque mouvements de terrain et d'inondation.

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'extension marginale d'un phénomène.

Un phénomène bien localisé territorialement s'exprimera le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites. Cette zone sera celle de l'aléa maximum (**aléa Fort**).

Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le phénomène s'exprimera de moins en moins fréquemment et avec des intensités

également décroissantes. Il pourra se faire, cependant, que dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le phénomène s'exprime exceptionnellement avec une forte intensité ; c'est, en général, ce type d'événement qui sera le plus dommageable car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événements dommageables antérieurs et des implantations seront presque toujours atteintes.

La carte des aléas (hors séisme et feux de forêts) localise et hiérarchise les secteurs exposés à un ou plusieurs phénomènes en les classant en plusieurs niveaux tenant compte de la nature du (des) phénomène(s), de sa (leur) probabilité d'occurrence et de sa (leur) intensité. L'ensemble de ces informations est cartographié au 1/10 000 sur fond IGN.

4.2. ECHELLE DE GRADATION D'ALEAS PAR TYPE DE PHENOMENE

4.2.1. Aléa avalanche

L'événement de référence est le plus fort événement connu (depuis la fin du « petit âge glaciaire » soit environ 1850) ou, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une avalanche de fréquence centennale, cette dernière.

Le paramètre le plus pertinent pour caractériser l'intensité d'une avalanche est la pression qu'elle peut exercer sur un obstacle (cette pression étant fonction de la densité et de la vitesse de l'avalanche) :

- *Aléa fort* : pression de l'événement de référence au moins égale à 30 kPa ($\sim 3T/m^2$).
- *Aléa faible* : pression de l'événement de référence inférieure à 10 kPa ($\sim 1T/m^2$).
- *Aléa moyen* : pression de l'événement de référence comprise entre 10 kPa et 30 kPa.

4.2.2. Aléa inondation

L'événement de référence est la plus forte crue connue ou, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Les paramètres les plus pertinents pour caractériser l'intensité d'une inondation sont la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement :

- *Aléa fort* :: hauteur d'eau supérieure à 1 mètre, quelle que soit la vitesse du courant **ou** vitesse du courant supérieure à 0,5 m/s quelle que soit la hauteur d'eau.
- *Aléa faible* : hauteur d'eau inférieure à 0,50 m **et** vitesse du courant inférieure à 0,2 m/s.

Aléa moyen : tout événement ayant des caractéristiques intermédiaires.

4.2.3. Aléa crue torrentielle

L'événement de référence pour la cartographie de l'aléa « crue torrentielle » est la plus forte crue connue, si sa durée de retour est au moins de 100 ans, sinon la crue centennale estimée.

Lors de crues torrentielles, les écoulements, même en dehors du lit mineur, ont souvent des vitesses élevées et peuvent charrier des matériaux. Les dommages sur les bâtiments sont alors dus :

- à une pénétration des eaux dans le bâtiment, par ses ouvertures (provoquant surtout des dégâts internes par les eaux)
- à des efforts importants sur les façades par la pression de l'eau ou par les impacts des blocs ou matériaux charriés (provoquant des enfoncements ou des destructions de façades, ...)
- à des affouillements sous les fondations (provoquant des effondrements de structures ou de murs affouillés, ...)

En général, les débordements torrentiels présentent un certain caractère aléatoire. Leurs cheminements en dehors du lit initial du torrent dépendent en particulier de la topographie du site avant la crue, de la présence d'obstacles plus ou moins résistants, de la localisation et de l'ampleur des dépôts de matériaux et de flottants, mais également des érosions éventuellement induites par l'écoulement. L'observation des crues torrentielles, en particulier sur les cônes de déjection des torrents, confirme que, parmi toutes les parcelles potentiellement menacées, toutes ne sont pas atteintes lors d'un même événement. Toutes ces parcelles potentiellement menacées ne sont donc pas exposées à la même probabilité d'atteinte.

Dans ces conditions, il semble possible, pour un événement de durée de retour donnée, de qualifier l'aléa en fréquence et en intensité, à partir des critères suivants :

- aléa fort : forte probabilité d'atteinte par la crue et forts risques de destructions de bâtiments ;
- aléa moyen : probabilité d'atteinte moyenne par la crue et risques modérés de destructions de bâtiments ;
- aléa faible : faible probabilité d'atteinte par la crue et risques d'endommagement de bâtiments, sans destruction.

4.2.4. Aléa glissement de terrain

La période de référence est de 100 ans.

L'aléa de référence (considéré comme vraisemblable au cours de la période de référence) est qualifié par son **intensité**.

Les paramètres les plus pertinents pour caractériser l'intensité d'un glissement de terrain sont :

- le potentiel de dommages ;
- l'importance et le coût des mesures nécessaires pour se prémunir du phénomène.

Intensité	Potentiel de dommages durant la période de référence	Parades	Aléa
faible	Fissuration de bâtiments usuels	Parades supportables financièrement par un propriétaire individuel	faible
moyenne	Fissuration de bâtiments usuels	Parades supportables financièrement par un groupe restreint de propriétaires (immeuble collectif, petit lotissement)	moyen
forte	Forte fissuration ou destruction de bâtiments usuels	Débordant largement le cadre parcellaire et/ou d'un coût très important et/ou techniquement difficile	fort
majeure	Destruction de bâtiments usuels	Pas de parade technique	majeur

4.2.5. Aléa chutes de pierre et/ou de blocs

L'événement de référence est la plus forte chute de blocs connue ou, dans le cas où celle-ci serait plus faible que la chute d'un bloc ayant une probabilité de pénétrer dans la zone de 10^{-6} , cette dernière.

La probabilité qu'un bloc pénètre dans la zone est fonction d'une part de la probabilité de départ de blocs depuis l'affleurement rocheux et, d'autre part de la probabilité que les blocs partis se propagent jusqu'à la zone.

Une probabilité qu'un bloc pénètre dans la zone égale à 10^{-3} signifie que, chaque année, on a 1 « chance » sur 1.000 de voir un bloc pénétrer dans la zone (et, chaque siècle, 63 « chances » sur 1.000).

Le paramètre le plus pertinent pour caractériser l'intensité d'une chute de blocs est son énergie (elle même fonction de la masse et de la vitesse du bloc).

		Energie maximale des blocs pénétrant dans la zone (E _{max})			
		E _{max} > 300 kJ	300 kJ > E _{max} > 30 kJ	30 kJ > E _{max} > 1 kJ	1 kJ > E _{max}
Probabilité qu'un bloc pénétre dans la zone (P _p)	P _p > 10 ⁻³	Aléa fort			Aléa négligé
	10 ⁻³ > P _p > 10 ⁻⁶	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible	
	10 ⁻⁶ > P _p	Aléa négligé			

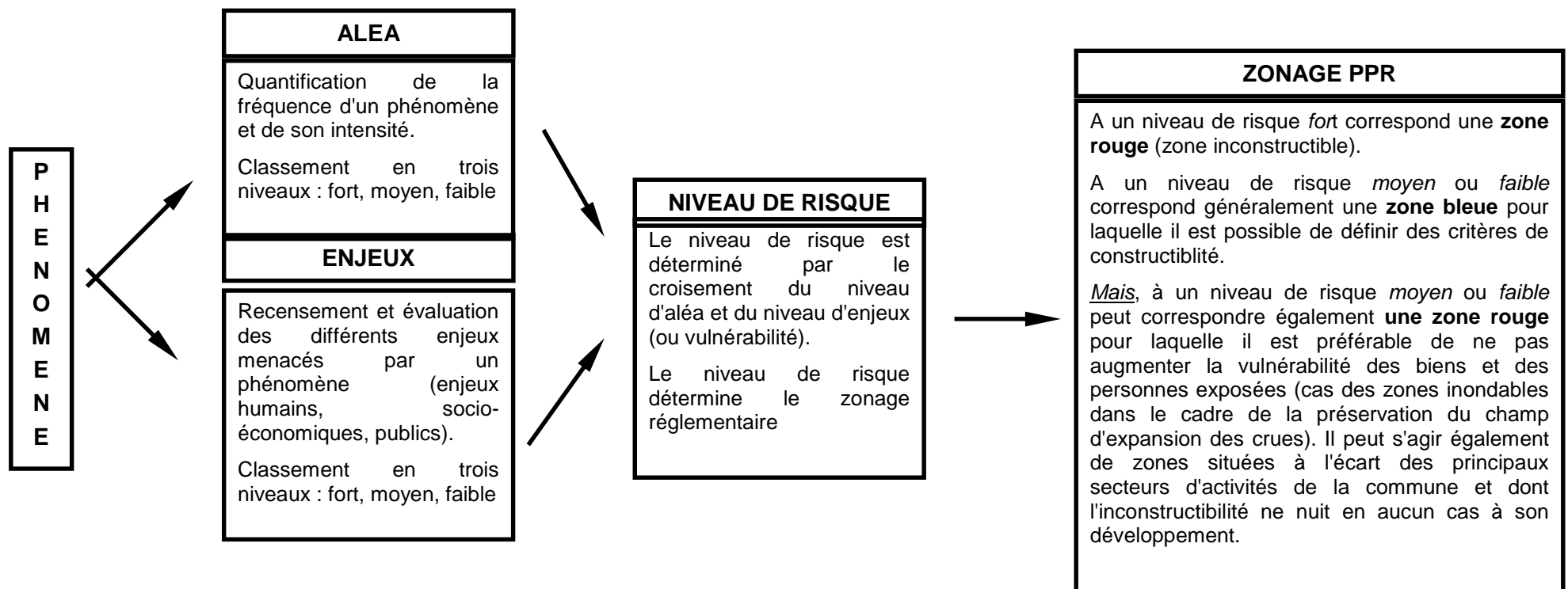
5. LES ENJEUX ET LEUR VULNERABILITE

Les sites particulièrement exposés sont l'agglomération de Bagnères avec les crues torrentielles de l'Adour et du Vallon du Salut et, la Station de la Mongie avec les avalanches.

D'autres sites sur le territoire communal sont exposés à ces phénomènes ainsi qu'aux phénomènes de glissement de terrain et de chutes de blocs mais il s'agit de cas très ponctuel où les enjeux sont peu concentrés offrant donc une vulnérabilité moindre.

6.1. SCHEMA DE SYNTHESE D'ANALYSE DES RISQUES

Le schéma ci-dessous synthétise l'analyse qui est faite pour chaque zone considéré "à risque". A chaque phénomène est ainsi attribué un niveau d'aléa relatif à son intensité et sa fréquence. L'appréciation des enjeux résulte d'une analyse des occupations du sol actuelles ou projetées. Le niveau de risque induit par l'évaluation des enjeux menacés et le niveau d'aléa permet de déterminer les zones réglementaires du plan de zonage du P.P.R..



6.2. L'ADOUR

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
	L'Adour	Inondation	<p>Au débouché Nord de l'agglomération de Bagnères de Bigorre, l'Adour n'a pas fait l'objet d'aménagements hydrauliques destinés à fixer durablement son lit. Ainsi, le modelé de la plaine alluviale moderne est caractérisée par des divagations du lit mineur ou des courtcircuits de méandres par des courants rapides. En l'absence d'événements majeurs depuis la crue historique du 23 juin 1875, ces chenaux sont aujourd'hui bien cicatrisés. Ils témoignent toutefois de la violence des écoulements débordants en période de forte crue et justifient un niveau d'aléa fort pour une large partie du lit majeur. Plusieurs zones particulièrement sensibles ont pu être identifiées. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la Zone Industrielle, en aval immédiat du Centre de Secours, où certains bâtiments sont implantés dans un point bas topographique correspondant à un ancien tracé du cours de l'Adour ; • des parcelles situées en rive droite, au droit du lieu dit « la Chaumière » dans la partie Nord de Bagnères. <p>Dans la traversée urbaine de Bagnères de Bigorre, l'Adour a subi au gré de ses nombreux débordements passés, une pression anthropique importante destinée à maîtriser la fréquence de ses inondations. Certains de ces aménagements restent toutefois insuffisants et d'autres, comme les ouvrages de franchissement, contribuent à augmenter fortement la vulnérabilité de plusieurs secteurs. Parmi les plus exposés, identifiés comme étant inondables dès la crue décennale, on trouve en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le parc des sports, surtout dans sa partie Nord, • les locaux de l'ONF, • la cité HLM, • la partie Est des anciens bâtiments industriels de la Lorraine. 	fort			

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
	L'Adourette	Inondation	L'Adourette est un ancien bras actif de l'Adour aujourd'hui utilisé comme canal pour l'alimentation de prises d'eau. En cas de crue centennale de l'Adour, des débordements de la rivière se produiraient au droit du lotissement Bessayns et se déverseraient pour partie dans cet exutoire naturel, faisant augmenter considérablement son débit et son niveau. La pente relativement forte de l'Adourette, sans empêcher le débordement du cours d'eau dont la capacité reste limitée, favoriserait l'évacuation de ces débits supplémentaires en provoquant toutefois de nombreuses érosions de berges et la coupure de certains méandre.	fort			
	Lotissement Bessayns Lycée professionnel Rue Henri Cordier	Inondation	L'étude SOGREAH de janvier 2001 pour la mise en sécurité de l'aménagement Citécycle a mis en évidence l'inondabilité de la rive droite de l'Adour, en particulier au niveau du lotissement Bessayns, de la rue Henri Cordier et du Lycée professionnel. Exposés à des vitesses d'écoulement modérées, ces terrains seraient concernés par un niveau d'aléa moyen. La majeure partie de ces débits se partagerait entre d'une part, la rue Henri Cordier, qu'ils emprunteraient jusqu'à la place du Docteur Lacoste pour rejoindre l'Adour au niveau des maisons forestières, et d'autre part, l'exutoire naturel constitué par l'Adourette, qui verrait alors son débit augmenter significativement.	moyen			
	Ancienne usine Cantet Allées Jean Jaurès	Inondation	La même étude SOGREAH a également confirmé l'inondabilité des bâtiments Est de l'ancienne marbrerie Cantet. L'étude historique a montré que cette dernière avait été durement touchée lors de la crue du 23 juin 1875. L'inondation de l'usine par les eaux de l'Adour a pour conséquence un déversement d'une faible partie des débits débordants vers les Allées Jean Jaurès et les propriétés avoisinantes, alors envahies par une lame d'eau de quelques dizaines de centimètres.	faible			

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
	Agglomération en rive droite	Inondation	Ces terrains s'inscrivent dans le lit majeur de l'Adour. Ils sont susceptibles d'être inondés par les débordements du fleuve en cas de crue exceptionnelle. La probabilité d'occurrence d'un tel phénomène reste assez faible mais ne peut toutefois pas être négligée. Les écoulements induits seraient a priori limités à quelques dizaines de centimètres d'eau et se produiraient probablement sous forme de ruissellements diffus. Dans ces secteurs, on notera enfin que l'inondabilité ou non d'un terrain dépend largement de facteurs locaux aggravants (points bas topographiques, obstacles modifiant les hauteurs de submersion,...) ou minorants (murs d'enceintes, remblaiement,...).	faible			
	Allées Jean Jaurès Centre commercial Ancienne marbrerie Géruzet	Inondation	Au droit du pont de la maison forestière, une augmentation des débordements dans les Allées Jean Jaurès est très probable compte tenu de la capacité hydraulique insuffisante de cet ouvrage de franchissement et de sa forte vulnérabilité aux risques de formation d'embâcles. Sa configuration ainsi que son environnement immédiat montre que ce phénomène pourrait conduire à l'obstruction quasi-complète de sa section d'écoulement. Ces débits supplémentaires en rive gauche se traduisent alors par un niveau d'aléa moyen jusqu'en aval de l'ancienne marbrerie Géruzet où une grande partie des eaux débordantes rejoindraient le lit de l'Adour. On notera que la route de Toulouse, en très léger remblais, contribue aussi à augmenter les niveaux d'eau vers l'amont.	moyen			
	Quartier de l'ancienne minoterie Saint Vincent	Inondation	L'étude historique a montré que ce secteur situé en marge du lit mineur de l'Adour a été inondé lors de la crue du 23 juin 1875. Les protections de berges du lit mineur, le niveau topographique du lit majeur et les constructions qui y sont présentes conduisent à considérer dans l'état actuel, un niveau d'aléa moyen.	moyen			
	Ancienne marbrerie Géruzet	Inondation	Cette zone est exposée à de faibles lames d'eau, par débordement direct de l'Adour et par ruissellement des eaux venant de l'amont.	faible			
	Ancienne usine la Lorraine	Inondation	Le niveau de la crue du 23 juin 1875, gravé en rive gauche en amont du pont SNCF, indique que la partie Ouest des anciens bâtiments de « la Lorraine » est exposée à des débordements dont le niveau dépasserait 50 cm.	moyen			

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
	Zone industrielle	Inondation	<p>Dans ce secteur, exposé aux débordements de l'Adour pour un événement centennal, est implanté notamment le Centre de Secours de Bagnères de Bigorre.</p> <p>En cas de crue exceptionnelle, on peut en plus s'attendre à un retour du fleuve vers son ancien cours de 1864.</p> <p>Actuellement, une digue en terre sans parement en enrochements sur le coté exposé aux écoulements torrentiels de la rivière assure la protection de cette zone. La pérennité de cet ouvrage n'est donc pas garantie. Le risque persiste et cette réalité doit être affichée.</p>	moyen			
	Lotissement la Lorraine	Inondation	<p>Les travaux de remblaiement effectués au niveau de l'ancienne usine de « la Lorraine » après la crue du 23 juin 1875 auraient pour conséquence la propagation d'une faible partie des débordements intervenant en rive gauche à l'aval immédiat du pont SNCF. Cette submersion se produirait sous forme de ruissellements ne dépassant pas cependant quelques dizaines de centimètres d'eau.</p>	faible			
	La Chaumière	Inondation	<p>L'étude SOGREAH de décembre 2000 pour l'aménagement d'un parc d'activité au voisinage de l'Adour a mis en évidence l'inondabilité de cette zone, concernée par des vitesses d'écoulement modérées.</p>	moyen			
	L'Adourette	Inondation	<p>Ces secteurs inondables sont situés en marge des zones de forts courants de l'Adourette et sont caractérisés par des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement modérées.</p>	moyen			
	L'Adourette	Inondation	<p>Ces parcelles sont situées à l'amont immédiat de la voie SNCF. De nombreux facteurs contribuent à l'établissement d'un remous important :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence d'un remblais insubmersible qui barre entièrement le thalweg où s'écoule l'Adourette, • le tracé en baïonnette du cours d'eau par rapport à l'axe du remblais, • dans une moindre mesure, la capacité de l'ouvrage rétablissant son écoulement. <p>Ces parcelles peuvent donc être exposées à des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm qui justifient au minimum un niveau d'aléa moyen.</p>	moyen			
	L'Adourette	Inondation	<p>Ces parcelles inondables par l'Adourette présentent un niveau topographique qui conduit à considérer un niveau d'aléa faible.</p>	faible			

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
	Zone industrielle	Inondation	Ce secteur constitue un point bas topographique et correspond au tracé de l'Adour en 1864. Actuellement, son inondation est possible par les eaux de ruissellement qui peuvent y être piégées et par les des débordements issus de l'Adourette, dont le transit est assuré par un petit ouvrage de décharge rétablissant les écoulements d'un canal d'irrigation.	moyen			

6.3. LE VALLON DU SALUT

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
6	Vallon de Salut, Bragard, Le Trianon, La Halle, les Anous	Inondation	<p>Ce secteur regroupe le lit mineur du vallon de Salut, les canaux de Lanou et de Capagou ainsi que les zones de débordement où l'écoulement dépasserait une vitesse de 05m/s ou une hauteur de 1m en cas de crue centennale.</p> <p>La majeure partie de ces zones de débordement correspondent aux voies de circulation revêtues du bourg ancien et de l'agglomération récente, où des écoulements rapides sont prévisibles. Plusieurs axes préférentiels ont également été identifiés, en particulier au niveau des rues d'Alsace Lorraine, des Thermes et du Pont d'Arras.</p> <p>Certaines de ces parcelles sont en outre en situation de dépression, et pourraient être affectées par des accumulations d'eau significatives. A titre d'exemple, on peut citer le cas des Bains du Grand Pré.</p>	Fort	Fort	FORT	ROUGE
	Vallons de Tucou, de Croix de Manse, de Rieunel, du Bédât, de Vergès, du Mont Olivet		<p>Les zones concernées correspondent au lit mineur et moyen des affluents principaux du vallon de Salut dont, en particulier : le vallon ouest du Tucou, le vallon de la Croix de Manse, le vallon de Rieunel, le vallon nord du Bédât, le vallon de Vergès, le vallon nord du Mont Olivet.</p> <p>Dans ces zones, la concentration des eaux de ruissellement dans les thalwegs ou leur débordement aux abords proches pourraient conduire à des écoulements dépassant une vitesse de 0.5m/s et/ou une hauteur de 1m en cas de crue centennale. Ces écoulements pourraient aussi s'accompagner du transport de matériaux et de flottants arrachés aux berges.</p> <p>Il convient également de signaler le cas d'un petit ravin à forte pente débouchant au chemin de Roquette, où l'occurrence de phénomènes de coulées de boue issues d'arènes migmatiques paraît très probable.</p>	Fort	Fort	FORT	ROUGE

7 91 92	Vallon de Salut, Bragard, Le Trianon, La Halle, les Anous	Inondation	<p>Ce secteur correspond au lit majeur du vallon du Salut et du canal de Lanou, submersible en cas de crue centennale par des écoulements caractérisés par des vitesses moyennes (entre 0.2 et 0.5m/s) et/ou des hauteurs allant de 0.5 à 1m.</p> <p>Les principaux enjeux correspondant aux bâtiments longeant l'avenue du Salut, ceux du bourg ancien ainsi que les parcelles situées en rive droite du quartier des Vergers. Dans cette zone est implantée en particulier l'Hôpital de Bagnères de Bigorre.</p>	moyen	Fort	MOYEN	BLEUE
	Aval de l'usine Soulé		<p>Cette zone est située en aval immédiat de l'Usine Soulé. Elle regroupe une grande partie de la plaine agricole inondable, traversée par le chemin du Lerc.</p> <p>Sa submersion est prévisible en cas de crue centennale, par des écoulements caractérisés par des vitesses moyennes (entre 0.2 et 0.5m/s) et/ou des hauteurs allant de 0.5 à 1m.</p> <p>La faible capacité des ruisseaux/canaux drainant cette plaine peut aussi conduire à de fréquentes inondations.</p>	Moyen	Faible	MOYEN	BLEUE
	Lits majeurs des affluents du Vallon du Salut		<p>Les secteurs désignés ici s'inscrivent dans les lits majeurs des affluents directs du vallon de Salut. Les parcelles exposées sont généralement situées à la périphérie des zones de débordements massifs et d'écoulements rapides.</p> <p>Leur submersion reste néanmoins prévisible en cas de crue centennale, par des écoulements caractérisés par des vitesses moyennes (entre 0.2 et 0.5m/s) et/ou des hauteurs allant de 0.5 à 1m.</p>	Moyen	Fort	MOYEN	BLEUE

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
8	Vallon de Salut, Bragard, Le Trianon, La Halle, les Anous	Inondation	<p>Ce secteur correspond au lit majeur du vallon de Salut et du canal de Lanou, submersible en cas de crue centennale par des écoulements caractérisés par des vitesses inférieures à 0.2m/s et/ou des hauteurs ne dépassant pas 0.5m.</p> <p>Dans le bourg ancien, les parcelles concernées sont généralement éloignées des cheminements préférentiels, ou en situation de légère surélévation topographique.</p> <p>Dans le quartier Achard et la zone industrielle (usines soulé et CFB), l'extension de la zone inondable et l'aménagement du lit des ruisseaux devraient conduire à des niveaux de submersion limités.</p> <p>Cette zone rassemble en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les bâtiments situés en contre bas de la rue du Général Menvielle, exposées aux débordements du vallon de Vergès. ▪ certaines habitations du lotissement des Anous, en bordure du boulevard de l'Europe, également exposées à des inondations par le vallon nord du Mont Olivet. <p>Dans les deux cas, les risques de submersion devraient correspondre, en cas de crue centennale, à des écoulements caractérisés par des vitesses inférieures à 0.2m/s et/ou des hauteurs ne dépassant pas 0.5m.</p>	Faible	Fort	FAIBLE	BLEUE
				faible	fort	FAIBLE	BLEUE

6.4. BASSIN VERSANT DE L'OUSSOUE

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
23	L'Oussouet	Crue torrentielle	<p>L'Oussouet, dans sa traversée du territoire communal de Bagnères, draine le haut bassin versant qui s'étend du Bois de Courbet aux Sources Sulfureuses de Labassère.</p> <p>Le chenal s'insinue dans l'étréoussouet du fond de vallée depuis les Sources Sulfureuses de Labassère aux confins nord du hameau de Soulagnets, délimité par l'ante cime ouest du Pic de Labassère.</p> <p>De part cette topographie très encaissée, les zones de débordements sont très peu développées et limitées généralement à quelques prairies comme à Soulagnets et, à la route départementale – RD 18 -.</p>	fort	moyen	FORT	ROUGE
24 ----- 25	Arriou-Arrouy, Cuetouas	Glissement de terrain	<p>Versant développé dans les schistes noirs du Silurien. Le raccordement avec la vallée de l'Oussouet se fait généralement par une forte rupture de pente laissant apparaître parfois le substratum très altéré. C'est à ce niveau là que l'on trouve les principaux arrachements.</p> <p>Sur le versant, les pentes sont généralement homogènes, entrecoupées de combes allongées jusqu'au rebord du talus. Elles présentent parfois des indices d'instabilité marqués par la présence de sorties d'eau.</p>	fort ----- moyen	moyen	FORT ----- MOYEN	ROUGE ----- BLEUE
26 ----- 27	Soulo Det May	Glissement de terrain	<p>Le versant du May et de Soulo Det May présente la même morphologie que son pendant, l'Arriou-Arrouy-Cuetouas. Il est séparé de ce dernier par une croupe rocheuse où est installé l'ancien chemin communal.</p> <p>Ce versant domine le torrent de Peyre d'Embès. Le raccordement avec le chenal du torrent de Peyre d'Embès se fait au niveau de gorges profondes.</p>	fort ----- moyen	moyen	FORT ----- MOYEN	ROUGE ----- BLEUE
28	Peyre d'Embès	Crue torrentielle	<p>Torrent encaissé dans des gorges profondes à l'amont immédiat de sa confluence avec l'Oussouet. Au lieu dit "La Peyrère", la maison située en rive droite au niveau de cette confluence est particulièrement exposée aux crues.</p>	Fort	Faible	FORT	ROUGE

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.		
29	Peyre d'Embès, May	Chute de blocs	Crête calcaire redressée séparant le vallon de Soulagnets au nord, du vallon d' Embès au sud. Le rebord sud de cet affleurement, déstructuré est le siège de chutes de blocs. Des éléments sont bien visibles en pied de versant dans les prairies sous jacentes et, à l'amont de la grange transformée en gîte.	fort	faible	FORT	ROUGE		
-----				moyen		-----	MOYEN	-----	ROUGE
30				faible		-----	FAIBLE	-----	BLEUE
31	La Peyrière	Chute de blocs	Le rebord occidental de la Peyre d'Embès est constitué de bans rocheux déstructurés, souvent masqués par une végétation arbustive. Des chutes de blocs se sont déjà produites. Lors d'un de ces événements, la maison d'habitation implantée en pied de versant a été atteinte.	fort	moyen	FORT	ROUGE		
32	Torrent d'Embès	Crue torrentielle	Cours d'eau drainant le vallon de Soulagnets. Le chenal est confiné en fond de vallon. Les zones de débordements sont limitées à quelques terrasses délimitant le lit majeur et, aux prairies situées à l'amont de la confluence avec l'Oussouet.	fort	moyen	FORT	ROUGE		
33	Enquieou, Touet	Glissement de terrain Avalanche	Le bassin d'alimentation du ruisseau d'Embès est ramifié en plusieurs combes développées dans des marnes schisteuses. Des déformations superficielles apparaissent dans les pentes à forte déclivité. Une avalanche déclenchée sous les pentes du Pic de Labassère aurait empruntée une des combes et serait déjà arrivée jusqu'à la route.	moyen	faible	MOYEN	ROUGE		
34	Vallon d'Embes Versant rive gauche	Glissement de terrain	Glissements développés dans les marnes schisteuses, souvent au bénéfice de circulations d'eau entre la couche argileuse et le toit du substratum.	fort	faible	FORT	ROUGE		
-----				moyen		-----	MOYEN	-----	BLEUE
35									
36	Vallon d'Embes Versant rive droite	Glissement de terrain	Mouvements superficiels dans les pentes à fortes déclivité. La présence d'eau est un facteur aggravant et à l'origine du glissement qui s'est produit en 1984 près de la ferme Bourdette.	moyen	faible	MOYEN	BLEUE		
37	Piques, las Penes	Glissement de terrain	Pied de versant instable. Des déformations apparaissent dans les pentes les plus fortes au niveau des ruptures de pente.	fort	faible	FORT	ROUGE		
-----				moyen		-----	MOYEN	-----	BLEUE
38									

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
39	Las Penes	Chute de blocs	<p>Rebord occidental de la crête du Pic de Labassère. La fragmentation des affleurements rocheux libère des blocs qui ont déjà atteint la combe où est implantée une grange transformée en résidence secondaire : des blocs de taille métrique sont visibles à sa proximité.</p> <p>La maison d'habitation située sur le flanc de la combe est en position abritée par rapport aux zones de départ supérieures mais elle reste néanmoins vulnérable aux chutes de pierres qui peuvent se produire depuis les affleurements présents sur le versant.</p>	fort	faible	FORT	ROUGE
40				moyen		MOYEN	BLEUE

6.5. BASSIN VERSANT DE LA GAILLESTE

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
17 ----- 21	La Gailleste, le Sarraméa, l'Elizée Cottin	Crue torrentielle	<p>La Gailleste draine, sur le terroire communal de Bagnères, le bassin versant nord du Bois de Castelmouly développé entre le Monné (1259m) à l'ouest, et le Pic de Labassère (1164m) à l'est. Le lieu dit "Pont de La Gailleste" est le débouché du cours d'eau dans la plaine amont de Pouzac.</p> <p>Ce bassin versant est ramifié en trois drains : l'Elizée Cottin, le Sarramea et la Gailleste qui confluent à environ 200m à l'amont du Pont de La Gailleste. Le tracé de ces cours d'eau est encaissé et les zones de débordements limités aux fonds de vallon qu'ils drainent et à certains secteurs de la route implantée le long du chenal et qui dessert les quartiers hauts de Sarraméa et Mespous.</p>	fort	moyen	FORT	ROUGE
19	Sarraméa	Chutes de blocs	Encaissant rocheux du ruisseau de Sarraméa que traverse la route desservant le quartier de Sarraméa. La fragmentation des calcaires libères des blocs et des pierres qui atteignent la route et le chenal du ruisseau.	Fort	Fort	FORT	ROUGE
18	La Gailleste, Cot d'Arets	Crue torrentielle	Petit émissaire torrentiel débouchant au lieu dit "La Gailleste". La submersion des terrains en rive droite est possible lors d'épisodes pluvieux intenses par sous capacité du chenal d'écoulement.	Fort	Faible	FORT	ROUGE
20	Sarraméa	Glissement de terrain	Zones de bas de pente chahutées. Seule la couverture superficielle des terrain est affectée par ce phénomène.	Faible	Faible	MOYEN	BLEUE
22	Cote de Ger, Lagrave et Burat, Massa	Ruissellement	Zones déprimées à fortes pentes où peuvent se concentrer des eaux de ruissellement.	moyen	faible	MOYEN	BLEUE

6.6. VALLON DU SERIS ET DE L'ARDAZEN

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
41	Torrent du Serris, Cote d'Esquiou	Crue torrentielle	Le torrent du Serris draine un bassin versant de 3km ² confiné entre les crêtes de la Pène au Sud et du Monné au Nord. Les versants, à forte déclivité ne sont pas boisés, à l'exception de quelques hectares de feuillus en rive droite colonisateurs de l'espace agricole laissé à l'abandon. Le chenal supérieur du torrent est composé d'une combe, avalancheuse, qui débouche au droit des habitations du quartier d'Esquiou. Des débordements se sont déjà produits au niveau du passage busé et ont emprunté la route d'accès.	fort	moyen	FORT	ROUGE
42 ----- 43	Cote d'Esquiou – Pic de Monné combe Ouest	Avalanche	Combe avalancheuse débouchant au droit des habitations du quartier d'Esquiou. Une avalanche de poudreuse est tombée le 1 ^{er} février 1985 ou 1986. Cette avalanche, par effet de souffle, a endommagé la toiture de la grange accolée au pignon amont de la maison d'habitation de Mr ROTIS (témoin de l'événement et propriétaire des bâtiments). L'avalanche a contourné ensuite la maison pour venir "souffler" le poulailler situé à l'aval. Cette avalanche a éaglement endommagé le pignon amont de la grange "Lafaille" située pratiquement dans l'axe du couloir. D'après Mr Rotis, un phénomène du même type a eu lieu une trentaine d'années auparavant : la grange lui appartenant et, alors implantée à l'amont de la grange "Lafaille", a été détruite.	fort ----- moyen	fort	FORT ----- MOYEN	ROUGE ----- BLEUE
44	Cote d'Esquiou – Pic de Monné combe Est	Chute de blocs Avalanche	Le pic du Monné domine les pentes herbeuses de la rive gauche du vallon du Serris. Le rebord méridional de ce massif calcaire fracturé est à l'origine des chutes de blocs. Témoignages de Mrs Rotis et Lafaille : des blocs de volume décimétrique ont déjà atteint la maison d'habitation implantée en pied de versant (toiture en bac acier endommagée, poteau en bordure de route atteint) . Les blocs tombent tous les ans Compte tenu de la morphologie du versant et de sa déclivité, la zone d'arrêt des blocs est située en pied de versant, c'est à dire entre la maison Lafaille et la route. En 1986 ou 1987, une avalanche a parcouru cette combe et détruit la procherie et le poulailler de la maison Lafaille.	fort	moyen	FORT	ROUGE

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
45	Cote d'Esquiou	Glissement de terrain	Combe et pied de versant instable, avec déformations apparentes des terrains de couverture.	fort	faible	FORT	ROUGE
46	Cote d'Esquiou	Glissement de terrain	Pied de versant à pente forte. Les coupes réalisées lors de la création de piste d'accès laissent apparaître la destructuration du substratum.	moyen	faible	FORT	ROUGE
47	Cote d'Esquiou	Chute de blocs	Prairies pouvant être atteintes par les chutes de pierres issues du rebord méridional de la crête du Pic du Monné.	Moyen	Faible	MOYEN	ROUGE
48	Ruisseau de l'Ardazen	Crue torrentielle	La bassin versant de ce torrent se développe sur 5km ² . Le chenal est fortement encaissé et confiné entre les versants à pente raides qui s'ouvrent ensuite sur la vallée de l'Adour de Lesponne. Seules quelques zones de débordements sont identifiées dans les parties planes où sont installées les granges de Darréconque et à l'amont immédiat du pont de la RD29.	Fort	Faible	FORT	ROUGE
49	Versant rive gauche de l'Ardazen	Chutes de blocs	Rebord méridional de la Pène à l'origine de chutes de pierres pouvant atteindre le pied de versant.	Fort	Faible	FORT	ROUGE

6.7. MONLOO – LA COTE

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
9	Le Mesnil, la Cote, la Serre, Monloo, Haut des Barans, La Serre	Glissement	<p>Versant de raccordement à la plaine alluviale de l'Adour développé dans les argiles du Trias. Cette formation est particulièrement sensible aux mouvements de terrain en présence de circulation d'eau superficielle ou de circulations d'eau souterraine. De plus, les argiles peuvent être associées à du gypse. Les échanges moléculaires entre l'argile et le gypse entraînant une modification des propriétés mécaniques des argiles, celles ci perdent leur cohésion et se déforment plus facilement. Des glissements peuvent donc se produire.</p> <p>Sur l'ensemble du site des glissements actifs, avec couronne d'arrachement, sont bien visibles notamment dans le secteur du Mesnil (glissement d'avril 1994)</p> <p>En d'autres point du site, les déformations visibles sur les terrains de couverture restent superficielles.</p>	fort	fort	FORT	ROUGE
10				moyen		MOYEN	BLEUE
11				faible		FAIBLE	
12	Haut des Barans	Crue torrentielle	Chenal d'écoulement réactif aux pluies d'orage comme cela s'est produit le 4 mai 1994 (un ouvrage rétenteur d'eau a été mis en place depuis). Le chenal est souterrain dans la traversée du quartier des Barans mais sa capacité hydraulique reste insuffisante lors d'un événement de type orage : dès l'interception de la route des Hauts Barans, les débordements transitent à travers le réseau de voirie urbaine jusqu'à la route de Toulouse, inondant certaines maisons riveraines. Des glissières, pour accueillir une planche de protection sont visibles sur certains bas de porte.	fort	Fort	FORT	ROUGE
13	La Serre, La Cote, Monoo	Ruissellement, Coulée de boue	Réceptacles de petits bassins versants réagissant aux pluies d'orage ou à forte intensité. La route de Toulouse a déjà été inondée, ainsi que des maisons d'habitations. Le Plan d'Eau du quartier Monloo a été en partie submergé.	Fort	Fort	FORT	ROUGE
14				moyen	faible	MOYEN	BLEUE

6.8. HAUT BASSIN VERSANT DU LUZ

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
15	Le Luz	Glissement	<p>Le Luz est un affluent de l'Arros qui conflue avec ce dernier sur la commune de Bonnemazon. C'est un cours d'eau sinueux, à faible pente qui draine sur la commune de Bagnères de Bigorre un bassin versant développé dans des formations du secondaire – marnes et calcaires du Trias - et du Tertiaire – argiles à galets du Miocène et du Pliocène.</p> <p>La formation du Miocène – Pliocène est constituée par des argiles sableuses jaune orangé à gris clair dans lesquelles sont emballés des blocs, galets et graviers. D'une manière générale, cette formation a très peu de tenue sur les pentes : des glissements de terrain peuvent donc se produire.</p> <p>La formation du Trias est elle aussi particulièrement sensible aux mouvements de terrain en présence de circulation d'eau superficielle ou de circulations d'eau souterraine. De plus, les argiles peuvent être associées à du gypse. Les échanges moléculaires entre l'argile et le gypse entraînant une modification des propriétés mécaniques des argiles, celles ci perdent leur cohésion et se déforment plus facilement. Des glissements peuvent donc se produire sur des pentes soutenues comme sur des pentes à plus faible déclivité.</p> <p>L'encaissant rive gauche du Luz est ainsi constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une zone de plateau drainée par de nombreux petits fossés qui convergent souvent, en tête de bordure de plateau, dans des combes fortement abruptes et encaissées. C'est dans ces zones là que les glissements de terrain sont les plus actifs. • la zone de plateau est également relayée par des versants à pente plus ou moins soutenue qui présentent de nombreuses ruptures de pente prédisposant aux glissements de terrain. 	fort	moyen	FORT	ROUGE
16	La Coume, Bernat Marie	Crue torrentielle			moyen		MOYEN

6.9. VALLEE DE LESPONNE

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
50 ----- 66	Adour de Lesponne	Crue torrentielle	<p>Le site du Chiroulet, première zone de divagation de l'Adour de Lesponne, est marqué par la présence de nombreux chenaux de crue qui pourront être empruntés lors d'épisodes torrentiels majeurs. L'usine hydro électrique du Chiroulet, notamment, sera vulnérable lors des crues exceptionnelles.</p> <p>A l'aval du Chiroulet, l'Adour de Lesponne s'insinue dans un lit majeur marqué par la présence de plusieurs zones d'expansion de crue dont les principales se situent entre la confluence avec le torrent de Magenta et le Parc de Bataille. Ces zones de divagation concernent essentiellement de vastes zones agricoles.</p>	Fort ----- moyen	Faible	FORT ----- MOYEN	ROUGE
51	Ruisseau de Riou Grande	Crue torrentielle Avalanche	Bassin versant torrentiel et avalancheux qui draine la face sud-est du Montaigu. Le cône édifié à l'amont de la RD29 présente toutes les caractéristiques d'un cône de déjection actif et remanié par les différents épisodes avalancheux et torrentiels.	fort	moyen	FORT	ROUGE
52	Bois de Peyras	Crue torrentielle Glissement de terrain	La zone d'instabilité à l'origine de la coulée de boue dans les années 60 est aujourd'hui recolonisée par la végétation. Néanmoins, cette ravine torrentielle reste fonctionnelle.	fort	faible	FORT	ROUGE
53	Ravine d'Artigacoup	Crue torrentielle Avalanche	Ravine torrentielle et avalancheuse prolongée au delà de la RD29 par une combe à faible pente. La zone d'alimentation de ce couloir se prolonge au delà de la partie boisée, parallèlement à la zone d'alimentation du couloir de Roumega (ou Maury sur la carte IGN)	fort	faible	FORT	ROUGE
54	Ravine d'Entre les Coumes	Crue torrentielle Avalanche	Ravine torrentielle et avalancheuse. Les coulées de neige qui peuvent se produire sont limitées à l'accumulation de neige dans le couloir et à sa reptation.	fort	faible	FORT	ROUGE
55	Ravin de Roumega – EPA n°1	Crue torrentielle Avalanche	Avalanche observée en 1978 dans le cadre de l'Enquête Permanente des Avalanches. La coulée a atteint la route.	fort	faible	FORT	ROUGE
56	Ravines de Coustalot	Crue torrentielle	Ravines torrentielles du Bois de Maouri qui interceptent la RD29 et se prolongent jusqu'à l'Adour par des ravins encaissés.	fort	faible	FORT	ROUGE

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
57	Ravin de Maury EPA n°2	Crue torrentielle Avalanche	Avalanche observée en 1971 dans le cadre de l'Enquête Permanente des Avalanches. La coulée a atteint la route. Le ravin encaissé se prolonge au delà de la route jusqu'à l'Adour de Lesponne.	fort	faible	FORT	ROUGE
58	Torrent de Magenta	Crue torrentielle Avalanche	<p>Le bassin versant du Torrent de Magenta d'une superficie de 10km² est ramifié en deux drains principaux : le ruisseau de Tos et le ruisseau de Ceretou. Tous deux drainent, respectivement, deux vastes cirques glaciaires : le cirque qui s'étend de la Pène Malo au Pic de l'Oussouet et le cirque développé sous la face est du Montaigu. L'activité avalancheuse de ces hauts bassins est importante. Ces torrents confluent à 1100m d'altitude, à l'aval du passage de la route forestière. Ce réseau hydrographique principal est complété par deux drains secondaires, le ruisseau de Népautre et le ruisseau d'Arabède.</p> <p>A l'aval de la confluence, le chenal s'encaisse dans des gorges profondes jusqu'à l'apex du cône de déjection. Les zones de divagation sur le cône sont bien inscrites dans la topographie. Elles sont nettement plus développées en rive gauche qu'en rive droite du fait de la présence d'un verrou naturel en rive droite qui limite l'extension latérale des crues.</p> <p>La grange implantée en partie basse du cône sur un dôme est relativement bien protégée des écoulements principaux, même si elle peut être atteinte par des débordements d'intensité moyenne.</p>	fort	moyen	FORT	ROUGE
66				moyen		MOYEN	BLEUE

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
59	Parc de Baranne	Chute de blocs	<p>La piste forestière qui dessert le bois de Massayo traverse, à l'amont du Parc de Barrane, un affleurement granitique composé de granodiorite porphyroïde. Une inspection du site en contrebas de cet affleurement a permis de constater qu'un écroulement important s'est déjà produit : en témoignent les blocs positionnés à l'arrière des bâtiments situés à mi versant et, en partie haute sous le couvert arboré. Quelques blocs, mais de taille réduite, sont disséminés en contrebas des bâtiments au niveau de la limite de rupture de pente avec le fond de vallée.</p> <p>Le profil en long du versant fait apparaître une légère rupture de pente dans la partie où sont implantés les bâtiments, mais celle ci est très vite relayée par le rebord du talus qui matérialise naturellement la limite avec les prairies de fond de vallée. Par conséquent, il est susceptible, lors d'un événement majeur que des blocs puissent atteindre cette limite basse.</p>	Fort	Fort	FORT	ROUGE
60				moyen	faible	MOYEN	BLEUE
61	Parc de Vidalet	Glissement de terrain	Les terrains à fortes pentes qui marquent la transition entre les versants et le fond de vallée présentent des signes d'instabilité.	moyen	faible	MOYEN	BLEUE
62	Ravine du Parc de Vidalet	Crue torrentielle	Ravine torrentielle développée dans le bois de Baysaou. Le chenal est encaissé mais au niveau du raccordement avec le fond de vallée, la hauteur des berges s'infléchit et des débordements sont possibles en rive droite et en rive gauche.	Fort	moyen	FORT	ROUGE
63	Ruisseau de Beliou	Crue torrentielle	Le ruisseau de Beliou draine le bassin versant du cirque de Gréziolles. Au débouché dans la vallée, son chenal peu encaissé, s'incise dans des terrains à fortes pentes. Les revanches de berges sont quasiment nulles et les zones de débordements privilégiées sont situées à l'amont immédiat des bâtiments implantés en rive gauche.	Fort	moyen	FORT	ROUGE

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
64	Ruisseau de la Glère	Crue torrentielle	Le bassin versant de ce torrent d'une superficie de 4km2 et fortement boisé se développe en rive gauche de l'Adour de Lesponne. Il s'agit d'un bassin plutôt compact caractérisé par une importante hétérogénéité dans la dénivellé de ses versants. Le chenal est fortement encaissé dans le bassin versant : les zones de débordement, en partie médiane, se limitant à la route et aux prairies installées sur un replat correspondant à un comblement par une moraine d'obturation du glacier de l'Adour lors de sa phase d'expansion. A l'aval de ce replat, une rupture de pente très nette (>10%) correspond à l'incision du chenal dans la moraine latérale. Une deuxième rupture de pente s'observe au niveau des premières habitations situées sur la commune de Beaudean et correspond à la deuxième zone de débordement du torrent qui s'aligne dans l'axe de la rue principale servant de lit majeur jusqu'à la RD29. Certaines maisons riveraines peuvent être atteintes lors d'un événement majeur.	Fort	moyen	FORT	ROUGE
65	Ravin de Hory	Avalanche	Extension maximale de l'avalanche du couloir d'Hory qui en conditions exceptionnelles peut atteindre l'Adour de Lesponne et le pied de pente du versant opposé.	Moyen	Faible	MOYEN	ROUGE
67	Prat d'Aspis	Chutes de blocs	Affleurements rocheux déstructurés d'où peuvent se détacher des éléments.	Fort	Faible	FORT	ROUGE

6.10. STATION DE LA MONGIE

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
68	CLPA 64	Avalanche	Les zones de départs et d'écoulements de cette avalanche ont été étudiées plus précisément dans le cadre d'un projet de création d'un parking à proximité de la Résidence du Montana – <i>Analyse du risque d'avalanches sur la résidence Montana et le parking projeté, Octobre 2003, JF MEFFRE</i> -. La cartographie des aléas et le zonage risque prennent en compte les données historiques et les conclusions de cette étude.	fort	fort	FORT	<u>ROUGE</u>
69				moyen		MOYEN	BLEUE
				faible		FAIBLE	
71	CLPA 52	Avalanche	Les zones de départs et d'écoulements de cette avalanche ont été étudiées plus précisément dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence – <i>Analyse du risque d'avalanches sur le projet de résidence du Pic du Midi, Août 2001, JF MEFFRE</i> -. Etude complétée après l'avalanche du 31 janvier 2003 qui a affecté la zone – <i>Projet des résidences du Pic du Midi, analyse de l'avalanche du 31 janvier 2003, février 2003, JF MEFFRE</i> -. La cartographie des aléas et le zonage risque prennent en compte les données historiques et les conclusions de cette étude.	moyen	fort	FORT	<u>ROUGE</u>
72				faible		FAIBLE	BLEUE
73							
74	CLPA 53/78	Avalanche	Les zones de départs et d'écoulements de cette avalanche ont été étudiées plus précisément dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence – <i>Analyse du risque d'avalanches sur le projet de résidence du Pic du Midi, Août 2001, JF MEFFRE</i> -. Etude complétée après l'avalanche du 31 janvier 2003 qui a affecté la zone – <i>Projet des résidences du Pic du Midi, analyse de l'avalanche du 31 janvier 2003, février 2003, JF MEFFRE</i> -. La cartographie des aléas et le zonage risque prennent en compte les données historiques et les conclusions de cette étude.	moyen	fort	FORT	<u>ROUGE</u>
75				faible		FAIBLE	BLEUE
76							
70	CLPA 54	Avalanche	Avalanche pouvant intercepter la RD918 à proximité de la garderie	Fort	fort	FORT	<u>ROUGE</u>
				moyen			
77	CLPA 55	Avalanche	Avalanche pouvant intercepter les lacets de la piste d'accès aux parkings supérieurs	fort	Moyen	FORT	<u>ROUGE</u>
78	CLPA 25	Avalanche	Avalanche qui intercepte la route départementale 918. L'emprise maximale atteint l' Adour du Tourmalet.	fort	fort	FORT	<u>ROUGE</u>

n° zone	Localisation	Type de phénomène	DESCRIPTION DE LA ZONE	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
79	CLPA 26	Avalanche	Avalanche qui intercepte la route départementale 918. La bergerie en pied de couloir serait plutôt bien placée : l'avalanche passant généralement de part et d'autre.	Fort ----- moyen	Fort	FORT	ROUGE
80	CLPA 27	Avalanche Crue torrentielle Chute de blocs	<p>La salle "hors sac" du bâtiment "Les Horizons" a été atteinte par une avalanche en 76-77 ou 77-78.</p> <p>A la suite de la chute de blocs du 1^{er} juin 2004, une étude trajectographique a été réalisée. Les conclusions de cette étude ont été reprises dans la cartographie des aléas et des risques – <i>Station de la Mongie, Chutes de blocs sur Pène Blanche, IMS RN septembre 2005 -</i>. <i>Station de ski de la Mongie "Pène Blanche", Etude trajectographique 3D, Détermination de l'efficacité d'un tourne pare blocs IMS RN septembre 2005 -</i>.</p> <p>Le ruisseau de Canabère, à l'amont du bâtiment "Les Horizons", est peu chenalisé. En cas de crue, les débordements peuvent se propager jusqu'au bâtiment.</p>	Fort ----- moyen	fort	FORT	ROUGE
81				----- MOYEN	----- BLEUE		
82				----- faible	----- FAIBLE		
83	CLPA 34	Avalanche	Avalanche qui intercepte la zone de parking au pied des pistes.	Moyen ----- Faible	fort	FORT	ROUGE
84				----- BLEUE			
85							
86	l'Adour du Tourmalet	Crue torrentielle	Zones de débordement et de divagation de l'Adour du Tourmalet après aménagement du site de La Grenouillère.	fort ----- moyen	Fort	FORT	ROUGE
87				----- fort	----- MOYEN	----- BLEUE	
88							
89							

7.1. DESCRIPTION DES PHENOMENES NATURELS

7.1.1. Les avalanches

Les avalanches (écoulement gravitaire rapide de neige) sont des phénomènes naturels qui consistent en un déplacement d'une masse importante de neige (par opposition à une coulée de neige) à des vitesses dépassant le mètre par seconde. Selon le mode d'écoulement de la masse mise en mouvement (dynamique) on distingue : *les avalanches en aérosol et les avalanches coulantes*.

1) Les avalanches en aérosol :

Écoulement très rapide sous la forme d'un nuage résultant du mélange de l'air et des particules de neige et composé de grandes bouffées turbulentes qui dévalent une pente en faisant abstraction du relief. Elles se produisent pendant ou immédiatement après de fortes chutes de neige, par temps froid. La neige est froide et sèche (température 0°C - densité voisine de 0,1). Les vitesses peuvent atteindre 400 km/h. Les effets mécaniques de l'aérosol sur les obstacles peuvent être considérables, selon la vitesse du front, et concerner une zone d'impact de grandes dimensions.

2) Les avalanches coulantes

Elles se produisent plutôt lors d'un redoux en cours d'hiver ou pendant la période de la fonte des neiges. La neige, plus ou moins humide, se comporte comme un fluide plus visqueux (densité supérieure à 0,2 - température de la neige égale à 0°C) qui s'écoule le long du sol en suivant le relief d'un versant ou d'un couloir. Lorsque l'ensemble du manteau neigeux est mis en mouvement, l'avalanche est appelée avalanche de fond. Leur vitesse est plus lente (10 à 50 km/h) mais elles développent des poussées considérables (les vitesses étant plus faibles, les efforts sont principalement dus à la forte densité du fluide).

NB. : Les avalanches de plaque

Ces avalanches sont souvent décrites dans la littérature parce qu'elles sont à l'origine d'une majorité des victimes en avalanches (randonneurs ou skieurs emportés dans les zones de départ). Mais ce qualificatif ne s'applique qu'aux zones et conditions de départ de certaines avalanches. Ces avalanches de plaque se transforment ensuite en avalanches coulantes ou aérosol (les plaques de neige initiales étant très vite brisées et transformées dans l'écoulement).

Dans la zone de départ de ces avalanches, le manteau neigeux forme des masses compactes mais fragiles et cassantes. Le vent est le principal responsable de la formation des plaques (essentiellement dans les zones d'accumulation sous les crêtes et sous le vent, ou aux ruptures de pente). La rigidité mécanique d'une plaque permet la propagation quasi-instantanée d'un choc et provoque une cassure linéaire et irrégulière pouvant s'étendre à l'ensemble du versant. Les ruptures spontanées d'accumulation sous crêtes sont à l'origine de beaucoup d'avalanches.

7.1.2. Les mouvements de terrain

Les mouvements de terrain sont les manifestations de déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles ou anthropiques.

Selon la vitesse de déplacement, on distingue :

les mouvements lents = déformation progressive avec ou sans rupture et généralement sans accélération brutale

les mouvements rapides = mouvement en masse ou à l'"état remanié"

- Les mouvements lents

- **les affaissements** : dépressions topographique en forme de cuvette à grand rayon de courbure dues au fléchissement lent et progressif des terrains de couverture avec ou sans fractures ouvertes. Dans certains cas ils peuvent être le signe annonciateur d'effondrements.

- **les tassements par retrait** : déformations de la surface du sol (tassement différentiel) liées à la dessiccation des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable. Si les conditions hydrogéologiques initiales se rétablissent, des phénomènes de gonflement peuvent se produire.

- **les glissements** : déplacement généralement lent sur une pente le long d'une surface de rupture identifiable, d'une masse de terrain cohérente de volume et d'épaisseur variable. Niche d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, zone de rétention d'eau,sont parmi les indices caractéristiques des glissements.

- **le fluage** : mouvement lent de matériaux plastiques sur faible pente résultant d'une déformation gravitaire continue d'une masse de terrain non limitée par une surface de rupture clairement identifiée.

- Les mouvements rapides

- **les effondrements** : ils résultent de la rupture des appuis ou du toit d'une cavité souterraine préexistante et se produisent de façon plus ou moins brutale.

- **les éboulements, chutes de blocs et de pierres** : chutes de masses rocheuses qui se produisent par basculement, rupture de pied, glissement bac par banc à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

Selon le volume éboulé on distingue :

* les chutes de pierres ou de blocs - volume total inférieur à la centaine de m³

* les éboulements en masse - volume de quelques centaines à quelques centaines de milliers de m³

* les éboulements en grande masse - volume supérieur au million de m³ .

- **les coulées de boues** : mouvement rapide d'une masse de matériaux remaniés à forte teneur en eau et de consistance plus ou moins visqueuse. Elles prennent fréquemment naissance dans la partie aval d'un glissement de terrain.

7.1.3. Les crues torrentielles et inondations

Une **crue** correspond à une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur et la vitesse du courant. En fonction de ces paramètres, une crue peut être contenue dans le lit ordinaire dénommé lit mineur du cours d'eau ou, déborder dans son lit moyen ou majeur.

Une **inondation** désigne un recouvrement d'eau qui déborde du lit mineur ou qui afflue dans les talwegs ou dépressions. Selon le temps de concentration des eaux affectée à ces crues, on distingue les inondations lentes ou rapides.

Les **crues torrentielles** sont généralement désignées pour des phénomènes de crue de torrent ou de rivières torrentielles s'accompagnant de transports solides avec charriage et dépôts de matériaux. Elles sont le plus souvent brutales.

Les **crues torrentielles** désignent des phénomènes de crue de torrents ou de rivières torrentielles s'accompagnant de transports solides dont l'influence est généralement prépondérante sur les conditions d'écoulement. Le **charriage hyperconcentré** et les **laves torrentielles** sont les deux principaux phénomènes de transport solide rencontrés dans les zones de montagne à fort relief. On a coutume de les différencier entre autres par :

- leur comportement en écoulement : en charriage, l'eau et les matériaux transportés se déplacent à des vitesses différentes alors qu'une lave torrentielle revêt l'aspect d'un fluide relativement homogène ;
- leur concentration en matériaux : une lave torrentielle peut être constituée de 50 à 85 % de matériaux, alors qu'en charriage, il est assez rare que ce taux dépasse 20 % ;
- la forme et leurs dépôts : en charriage, les matériaux sont triés, notamment en fonction de leur diamètre et de la pente, contrairement aux laves qui montrent des dépôts sans ségrégation constitués indifféremment de très gros blocs et de matériaux fins.

Pour qu'une lave se déclenche dans un torrent, il faut qu'un certain nombre de conditions soient réunies en même temps, ce qui explique leur relative rareté. Ainsi, beaucoup de torrents ont tendance à avoir un fonctionnement mixte, leurs écoulements alternant de manière plus ou moins régulière dans le temps, aussi dans l'espace, entre des phases de charriage et des phases de lave torrentielle.

Les principaux facteurs impliqués dans la formation d'une lave torrentielle sont, de manière non exhaustive :

- la superficie de l'impluvium, qui dépasse rarement une dizaine de km² sur les torrents à laves ;
- la pente du torrent et des versants, qui doit être suffisamment vigoureuse pour déclencher et propager le phénomène ;
- la couverture végétale, dont l'absence favorise les processus érosifs induits par les ruissellements de surface ;
- la géologie, certaines formations étant réputées les plus aptes à produire des laves que d'autres, comme : les formations rocheuses peu cohérentes (marnes, schistes), les formations meubles (moraines, fluvio-glaciaires, éboulis produits d'altération, terrains en mouvement ...) et les roches salines (gypses) ;

- La présence de zones instables de grande ampleur dans le bassin versant, capables de fournir de manière immédiate d'importantes quantités de matériaux en cas de crue;
- La pluviométrie, l'occurrence de précipitations intenses, précédées ou non d'averses plus modestes favorisant le déclenchement de ces phénomènes.

7.1.4. Les séismes

Description simplifiée de l'échelle d'intensité EMS98 (European Macroseismic Scale) utilisée par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF).

Degré	Secousse	Observations : effet sur les personnes, sur les objets et dommages aux constructeurs
I	Imperceptible	La secousse n'est pas perçue par les personnes, même dans l'environnement le plus favorable. Pas d'effets pas de dommages
II	A peine ressentie	Les vibrations ne sont ressenties que par quelques individus au repos (<1%) dans leur habitation, plus particulièrement dans les étages supérieurs des bâtiments; Pas d'effets, pas de dégâts.
III	Faible	L'intensité de la secousse n'est ressentie que par quelques personnes à l'intérieur des constructions. Léger balancement des objets suspendus. Pas de dommages.
IV	Ressentie par beaucoup	Le séisme est senti à l'intérieur des constructions par la plupart et par quelques personnes à l'extérieur. Certains dormeurs sont réveillés. Le niveau des vibrations n'est pas effrayant et reste modéré. Les fenêtres, les portes et les assiettes tremblent. Les objets suspendus se balancent. Les meubles légers tremblent visiblement dans certains cas. Quelques craquements du bois. Pas de dommages.
V	Forte	Le séisme est senti à l'intérieur des constructions par la plupart et par quelques personnes à l'extérieur. Certaines personnes sont effrayées et sortent en courant. De nombreux dormeurs s'éveillent. Les observateurs ressentent une forte vibration ou roulement de tout l'édifice, de la pièce ou des meubles. Les objets suspendus sont animés d'un large balancement. Les assiettes et les verres s'entrechoquent. Les objets en position instable tombent. Les portes et fenêtres battent avec violence ou claquent. Dans certains cas les vitres se cassent. Les liquides oscillent et peuvent déborder des réservoirs pleins. Peu de dommages non structurels aux bâtiments en maçonnerie.
VI	Légers dommages	Le séisme est senti par la plupart des personnes à l'intérieur et par beaucoup à l'extérieur. Certaines personnes perdent leur équilibre. De nombreuses personnes sont effrayées et se précipitent vers l'extérieur. Les objets de petite taille tombent et les meubles peuvent se déplacer. Quelques exemples de bris d'assiettes et de verres. Les animaux domestiques peuvent être effrayés. Légers dommages non structurels sur la plupart des constructions ordinaires : fissurations fines des plâtres ; chutes de petits débris de plâtre.

Degré	Secousse	Observations : effet sur les personnes, sur les objets et dommages aux constructeurs
VII	Dommages significatifs	La plupart des personnes sont effrayées et se précipitent dehors. Beaucoup ont du mal à tenir debout, en particulier dans les étages supérieurs. Le mobilier est renversé et les objets suspendus tombent en grand nombre. L'eau gicle hors des réservoirs, des bidons, des piscines. Beaucoup de bâtiments ordinaires sont modérément endommagés : petites fissures dans les murs, chutes de plâtres, de parties de cheminées. Les bâtiments les plus vieux peuvent montrer de larges fissures dans les murs et les murs de remplissage peuvent être détruits.
VIII	Dommages importants	Beaucoup de personnes ont du mal à rester debout même au dehors. Dans certains cas, le mobilier se renverse. Des objets tels que les télévisions, les ordinateurs, etc. peuvent tomber sur le sol. Les stèles funéraires peuvent être déplacées, déformées ou retournées. Des ondulations peuvent être observées sur les sols très mous. De nombreuses constructions subissent des dommages : chutes de cheminées, lézardes larges et profondes dans les murs. Quelques bâtiments ordinaires bien construits montrent des destructions sérieuses dans les murs, cependant que des structures plus anciennes et légères peuvent s'effondrer.
IX	Destructive	Panique générale, les personnes peuvent être précipitées avec force sur le sol. Les monuments et les statues se déplacent ou tournent sur eux-mêmes. Des ondulations sont observées sur les sols mous. Beaucoup de bâtiments légers s'effondrent en partie, quelques-uns entièrement. Même les bâtiments ordinaires bien construits montrent de très lourds dommages : destructions sévères dans les murs ou destruction structurelle partielle.
X	Très destructive	Beaucoup de bâtiments ordinaires bien construits s'effondrent.
XI	Dévastatrice	La plupart des bâtiments ordinaires bien construits s'effondrent, même certains parmi ceux de bonne conception parasismique.
XII	Complètement dévastatrice	Pratiquement toutes les structures au-dessus et au-dessous du sol sont gravement endommagées ou détruites. Les effets ont atteint le maximum de ce qui est imaginable.